

2. CONTRE-MÉMOIRE SOUMIS PAR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Contre-Mémoire	354
<i>Partie I</i>	
Historique des négociations qui ont donné naissance au statut actuel et des difficultés auxquelles a donné lieu son application :	
A. Les premières difficultés : 1819-1824	359
B. La négociation de 1824	363
C. La négociation de 1837-1839 et la convention du 2 août 1839	368
<i>Partie II</i>	
Moyens juridiques tirés de l'historique précédent et de nature à fonder la conclusion que les espaces litigieux ne peuvent être déclarés susceptibles d'appropriation privative par l'une ou l'autre des Parties et que par conséquent le <i>statu quo</i> doit être maintenu	
	371
<i>Partie III</i>	
Histoire des espaces litigieux, depuis les plus anciens documents, jusqu'à l'époque où a pris naissance le statut qui les régit actuellement, établissant la souveraineté de la France	
I. Situation générale des îles de la Manche	377
II. Situation des Écréhous	384
III. Situation des Minquiers	397
Conclusions du Gouvernement de la République française	403
Liste des annexes.	404
<i>Annexes :</i>	
I. Lettre de M. Canning au prince de Polignac, du 28 février 1825	405
II. Rough memorandum	410
III. Lettre du prince de Polignac à M. Canning, du 16 septembre 1824	410
IV. Projet de convention des 7 et 9 septembre 1824.	413

Le 29 décembre 1950, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni ont signé un compromis, ratifié le 24 septembre 1951, ainsi conçu :

COMPROMIS

soumettant à la Cour internationale de Justice les différends existant entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la souveraineté sur les îlots des Minquiers et des Écréhous.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord ;

Considérant que des différends sont survenus entre eux à la suite de revendications de souveraineté de la part de l'une et l'autre partie sur les îlots et rochers des groupes des Minquiers et des Écréhous ;

Désirant que ces différends soient résolus par une décision de la Cour internationale de Justice qui déterminera leurs droits respectifs quant à la souveraineté sur ces îlots et rochers ;

Désirant que soient définies les questions à soumettre à la Cour internationale de Justice ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. — La Cour est priée de déterminer si la souveraineté sur les îlots et rochers des groupes des Minquiers, d'une part, et des Écréhous, d'autre part, dans la mesure où ces îlots et rochers sont susceptibles d'appropriation, appartient à la République française ou au Royaume-Uni.

Article II. — Sans préjuger en rien de la charge de la preuve, les Parties contractantes sont convenues, se référant à l'article 37 du Règlement de la Cour, que la procédure écrite consisterait en :

1) un mémoire du Royaume-Uni devant être soumis à la Cour dans les trois mois qui suivront la notification du présent accord prévue à l'article III ci-après ;

2) un contre-mémoire français devant être soumis dans les trois mois qui suivront la remise du mémoire du Royaume-Uni ;

3) une réplique du Royaume-Uni, suivie d'une duplique de la France, devant être soumises l'une et l'autre dans un délai à fixer par la Cour.

Article III. — Dès l'entrée en vigueur du présent accord, celui-ci pourra être notifié à la Cour, conformément à l'article 40 du Statut de la Cour, par l'une ou l'autre des Parties contractantes.

Article IV. — a) Le présent accord sera soumis à ratification.

b) Les instruments de ratification seront échangés le plus tôt possible à Paris et le présent accord entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double à Londres, ce 29^{me} jour de décembre 1950, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

(Signé) ANDRÉ GROS.

(Signé) W. E. BECKETT.

* * *

Les groupes de rochers et îlots dénommés Minquiers et Écréhous s'étendent sur une superficie de plus de 260 km² et, comme l'indique le mémoire du Royaume-Uni, la plupart d'entre eux sont affleurants ou noyés. Trois îlots émergents dans le groupe des Écréhous et un îlot dans le groupe des Minquiers peuvent, bien que dépourvus de sources, être habités pendant l'été.

Le Gouvernement de la République française, avant de développer ses observations sur le différend porté devant la Cour, remarque que les caractéristiques géographiques des plateaux rocheux en question ne comportent pas l'existence d'un statut unique comme le suppose le Royaume-Uni en se fondant sur une simple dénomination cartographique. Des plateaux rocheux s'étendant sur une superficie maritime aussi étendue trouvent leur statut juridique dans des actes conventionnels et non pas dans une désignation cartographique, et ce sera l'objet du présent mémoire d'établir la portée des dispositions conventionnelles en vigueur entre la France et le Royaume-Uni réglant les statuts des espaces contestés.

* * *

Ainsi qu'il est énoncé à l'article premier du compromis du 29 décembre 1950, le différend qui est soumis à la Cour porte sur le point de savoir si la souveraineté sur les îlots et rochers des groupes des Minquiers, d'une part, et des Écréhous, d'autre part, appartient à la République française ou au Royaume-Uni, dans la mesure où ces îlots et rochers sont susceptibles d'appropriation.

D'après le Gouvernement du Royaume-Uni, le litige a été déféré à la Cour en partant de l'idée qu'aucun des îlots et rochers litigieux ne doit être considéré comme *res nullius*, mais que la souveraineté sur chacun d'eux, dans la mesure où il est susceptible d'appropriation, appartient soit à la France, soit au Royaume-Uni.

L'argumentation du Gouvernement britannique, sur la base de cette interprétation du compromis, se ramène à deux propositions :

- 1) le Royaume-Uni a sur les territoires litigieux un titre ancien ;
- 2) il justifie d'une possession effective, publique et paisible.

Le Gouvernement du Royaume-Uni soutient donc qu'en vertu du droit féodal, il a un titre préférable à celui de la France et que, tant à date ancienne qu'à l'époque moderne, il a exercé sur les territoires et espaces litigieux une possession effective, alors que le Gouvernement de la République française, en tout état de cause, ne peut lui opposer qu'un titre nu sans aucun fait de possession valable.

Le Gouvernement de la République française soutient de son côté :

- 1) qu'il n'y a pas lieu, en 1952, contrairement à ce que soutient le Gouvernement britannique, d'attribuer une souveraineté privative sur ces territoires et espaces litigieux à l'une ou à l'autre des parties, ces territoires ou espaces n'étant plus susceptibles, en droit, d'une telle appropriation par la raison que leur statut a été définitivement réglé par la convention conclue entre la France et le Royaume-Uni le 2 août 1839 ; en fait, lesdits îlots n'étant pas susceptibles matériellement d'une appropriation effective ;

- 2) alternativement, que la France possède un titre préférable à celui de la Grande-Bretagne et que, ou bien les faits de possession invoqués au soutien de sa prétention par le Royaume-Uni n'ont pas la portée qu'il leur prête, ou bien le Gouvernement de la République française peut en invoquer de son côté d'une portée non moindre ou plus grande.

Le Gouvernement du Royaume-Uni raisonne comme s'il s'agissait de soumettre à la Cour non la question du statut des espaces litigieux tels qu'ils se comportent en 1952, mais la question de savoir qui, du roi de France ou du roi d'Angleterre, était suzerain, au moyen âge, des territoires et espaces litigieux sans tenir compte de l'existence d'un statut moderne consacré par la convention de 1839.

Dans la forme qu'elle a prise en fin de compte, l'argumentation des deux parties, ramenée à ce que le Gouvernement de la République française estime être l'essentiel, est la suivante :

Le Gouvernement de la Reine soutient que la convention du 2 août 1839 qui règle l'exercice de la pêche par les ressortissants des deux nations le long des côtes de leurs territoires métropolitains stipule du côté de Jersey, dans son article 2, en ce qui concerne

seulement la pêche aux huîtres; que dès lors la convention de 1839 n'a pas fixé la limite de la mer territoriale britannique dans ces parages à 3 milles autour de Jersey, mer basse, mais qu'il y a lieu à l'application de l'article 9, paragraphe 1, de la convention, qui stipule pour la pêche générale un rayon de 3 milles, mer basse, le long des côtes des îles britanniques, que, dès lors, la limite tracée autour de Jersey est une limite spéciale et que l'on ne saurait inférer de cette stipulation spéciale que la Grande-Bretagne a jamais abandonné par l'effet de la convention les droits souverains qu'elle prétend avoir sur les rochers litigieux, lesquels sont des îles britanniques au sens de la convention. Le Royaume-Uni demande à la Cour de lui reconnaître ces droits souverains, non pas d'ailleurs tels qu'ils se comportaient à l'origine, mais seulement dans la mesure où il s'agit de rochers ou d'îlots susceptibles aujourd'hui d'appropriation.

La thèse du Gouvernement de la République française est, au contraire, que la convention du 2 août 1839 a réglé les limites des eaux territoriales des deux nations dans ces parages de telle sorte que la limite de 3 milles, mer basse, tracée autour de Jersey, constitue en cet endroit la limite de la mer commune; qu'il résulte de là que la France et le Royaume-Uni ont convenu en 1839 de mettre — ou de laisser — dans la mer commune les îlots, rochers ou espaces litigieux.

Afin de prouver le bien-fondé de son interprétation de la convention de 1839, le Gouvernement de la République française devra reprendre l'historique des négociations qui, depuis les premières années de la Restauration jusqu'en 1839, ont préparé ces conventions. Il s'étendra, après le Gouvernement du Royaume-Uni, sur les négociations de 1824, entre le prince de Polignac, ambassadeur de France à Londres, d'une part, M. Canning, Principal Secrétaire d'État et de hauts fonctionnaires britanniques, de l'autre. Il montrera que c'est en 1824 qu'ont commencé à se dégager, grâce pour une bonne part aux efforts du Gouvernement britannique, les principes finalement acceptés, lors de la conclusion de la convention de 1839, par le Gouvernement français, et que celui-ci est seul aujourd'hui à défendre.

Le Gouvernement de la République française ne s'est pas déjugé même depuis que le Gouvernement du Royaume-Uni, ayant perdu de vue la portée véritable de la convention de 1839, a prétendu des droits de souveraineté exclusive sur les espaces aujourd'hui litigieux.

Si au cours des années il est arrivé au Gouvernement français de suivre le Gouvernement du Royaume-Uni sur le terrain de la contestation mutuelle de la souveraineté dans des conversations souvent interrompues pendant de longues années, ce fut à son corps défendant, afin de conserver ses droits, ce qui explique que le Gouvernement de la République française, à la différence du Gouvernement de la Reine, fasse de ses conclusions relativement

à sa souveraineté privative des conclusions subsidiaires. Encore une fois, il considère que le statut territorial des espaces aujourd'hui litigieux a été réglé en 1839, conclusion incompatible avec toute décision d'appropriation privative au sens des conclusions britanniques.

Le présent mémoire sera divisé en trois parties :

a) Partie I : Historique des négociations qui ont donné naissance au statut actuel des espaces litigieux et des difficultés auxquelles a donné lieu son application ;

b) Partie II : Moyens juridiques tirés de l'analyse de ces faits historiques, de nature à fonder la conclusion que les espaces litigieux ne peuvent plus être déclarés susceptibles d'appropriation privative par l'une ou l'autre des parties et que par conséquent le *statu quo* doit être maintenu ;

c) Partie III : Histoire des espaces litigieux depuis les plus anciens documents jusqu'à l'époque où a pris naissance le statut qui les régit actuellement, établissant la souveraineté de la France.

PARTIE I

HISTORIQUE DES NÉGOCIATIONS QUI ONT DONNÉ NAISSANCE AU
STATUT ACTUEL ET DES DIFFICULTÉS AUXQUELLES A DONNÉ
LIEU SON APPLICATIONA. — *Les premières difficultés : 1819-1824*

La convention du 2 août 1839, qui règle aujourd'hui le statut des eaux territoriales des deux nations dans leurs rapports mutuels, a des origines à la fois tumultueuses et modestes.

Dans la deuxième moitié du XVIII^{me} siècle, l'attention des autorités françaises fut attirée par l'existence de fertiles bancs d'huîtres dans la « Baie de Granville », soit que ces bancs se fussent formés à cette époque, soit que la consommation des huîtres à l'intérieur du pays eût rendu le dragage assez rémunérateur pour justifier une culture et une exploitation plus actives.

L'administration de l'ancien régime exerçait sur l'exploitation des bancs une surveillance au moyen d'inspections périodiques qui donnaient lieu à des rapports. C'est dans un de ces rapports, établi par M. Chardon, « conseiller du Roi, commissaire départi pour la visite des ports », et daté du 12 juin 1786, que l'on trouve décrite pour la première fois avec détails, la culture des huîtres et l'exploitation des bancs de ces parages. Ce document, bien souvent cité au cours des discussions du siècle dernier, énumère les bancs d'huîtres en exploitation, y compris celui qui s'étend, assez loin au large, entre les Chausey et les Minquiers, et cite les règlements destinés à en assurer la conservation.

Les pêcheurs français considéraient alors les bancs d'huîtres comme leur œuvre ou celle de leurs auteurs du XVIII^{me} siècle. Ils avaient cultivé les huîtres, ils prétendaient récolter ce qu'ils avaient semé : les fruits sont au maître du champ. Cette thèse, fondée sur des droits historiques et qui explique les particularités du régime de 1839 dans les parages de Granville, est nettement résumée dans un commentaire écrit à l'usage du département français des Affaires étrangères sur une note de M. Canning au prince de Polignac, en date du 28 février 1825, que nous aurons l'occasion de citer à plusieurs reprises dans la suite de ce mémoire. (Annexe I au présent mémoire.)

« Il s'agit », écrit l'auteur inconnu, « non d'une juridiction plus ou moins étendue, mais d'un droit réel de propriété qui n'a été contesté que bien postérieurement à 1814, droit résultant du fait d'une possession immémoriale annuellement et constamment fécondée par une exploitation exclusive, soumise à la surveillance de l'autorité publique.

« Cette possession, M^r Canning est forcé de la reconnaître lui-même implicitement, lorsqu'opposant des dénégations aux dévas-

tations reprochées aux pêcheurs de Jersey, il ajoute : « on doit « toutefois convenir que, de leur côté, les Français ont produit « des publications de reglements très utiles pour la pêche des « huîtres sur les côtes de Normandie et de Bretagne, pendant « que les états de Jersey n'ont produit aucun témoignage équi- « valent de soins pareils pour la pêche en question ».

« On doit évidemment conclure de cet aveu que la France exerçait sur les pêcheries de Normandie et de Bretagne *un droit de propriété.* » (Arch. Aff.-Étr. Mém. et Doc. Angleterre, t. 115, pp. 298-299.)

La France; on le voit, fait valoir un titre historique à l'exploitation exclusive des bancs.

Dans ce premier temps, chacun défend une idée en apparence simple. Les pêcheurs anglais prétendent draguer partout où il y a des huîtres à draguer. Les pêcheurs français résistent à cette prétention partout où ils ont des huîtres à défendre, c'est-à-dire dans toute l'étendue de mer où ils ont cultivé des huîtres, estimant de ce fait avoir un droit exclusif à la récolte.

Il suffit de reporter sur la carte ce que cette querelle signifie en lieues de mer, pour apercevoir tout ce que ces prétentions contradictoires impliquaient de difficultés. Les aires cultivées les plus fertiles s'étendaient dans la baie de Cancale et au nord des Chausey généralement à plus d'une lieue, dans certains endroits à plus de deux lieues de la côte française, mer basse. D'autre part, la nature voulait que de nombreux bancs, et non les moins fertiles, fussent tout près de la côte française, à la toucher.

Il n'était pas contesté que la France eût le droit de faire respecter ses lois particulières quant à la surveillance de la pêche par des étrangers le long de ses côtes, mais le rayon de la zone où cette surveillance pouvait s'exercer était sujet à discussion. Si l'on partait de la règle de la portée du canon, soit une lieue ou 3 milles, on obtenait dans les eaux du Cotentin une première zone où les Français pouvaient prétendre au monopole de la pêche des huîtres en vertu de leur monopole général sur toutes espèces de pêches. Mais c'était chasser les Anglais des bancs les plus fertiles, ceux que naturellement ils convoitaient le plus fort. D'autre part, si les Français, en vertu de leur titre historique, réclamaient le monopole du dragage des huîtres au delà de la limite des 3 milles, ils ne pouvaient empêcher les pêcheurs anglais de venir pratiquer la pêche générale dans ces mêmes eaux. Or, il n'est pas facile dans ces conditions d'exercer une bonne et efficace police. Du moment que l'on admet des limites différentes selon les natures de pêche, on s'engage dans d'insurmontables difficultés. Pour éviter ces difficultés il faut accepter le principe de la limite commune pour toutes les pêches, sinon absolument pour toutes les formes de juridiction et de police. On n'en était pas là en 1819. Mais c'est à quoi on devait aboutir en 1839. L'œuvre de ces vingt ans est

précisément d'avoir édifié un régime fondé sur le principe de la limite unique, commune à toutes les pêches.

La campagne de 1819 fut marquée dans ces eaux disputées par une recrudescence d'activité des pêcheurs britanniques en provenance pour la plupart, on le remarquera, non de Jersey mais de lointains ports anglais. C'est une véritable « ruée vers les huîtres », c'est-à-dire vers la côte normande, à la toucher. Bien entendu, du côté français, on accuse les pêcheurs anglais de méconnaître la réglementation tutélaire et de ravager les bancs. Cette chaude alarme se transmet jusqu'à Paris, qui mit en mouvement l'ambassade de France à Londres. Le marquis de Latour-Maubourg rendit compte le 20 août 1819 des représentations qu'il venait de faire au ministre anglais. La réponse de lord Castlereagh marquait le peu d'importance qu'il attachait à cette question. Sous une forme courtoise elle revenait à dire : « Chaque nation a ses lois particulières; concernant les pêcheurs étrangers et la distance de la côte à laquelle on leur permet d'approcher, nous avons les nôtres, faites respecter les vôtres. » Il s'agissait cependant de tout autre chose. Le Gouvernement français sentait bien dès lors qu'une réglementation unilatérale ne répondait pas aux nécessités de la situation. Pour faire entendre raison aux pêcheurs de l'une et de l'autre nation, il fallait d'abord que les gouvernements se fussent mis d'accord sur quelques principes propres à servir de fondement à une bonne police. Sans quoi on continuerait à se battre. C'est pourquoi le comte de Caraman, prenant la suite du marquis de Latour-Maubourg, saisissait le 20 août 1820 le ministre anglais d'une proposition dont le mémoire britannique fait état dans ses paragraphes 74, 75 et 210-213.

Pour la première fois, comme le note avec juste raison le mémoire britannique, la notion de mer territoriale, dérivant de la souveraineté de l'État côtier, apparaît dans cette discussion. Il est non moins exact que la communication française contient la phrase suivante :

« V. E. trouvera ci-joint des copies de ces tracés (des limites proposées, reportées sur des cartes jointes), la couleur bleue indique l'étendue de la mer territoriale pour la France et la couleur rouge l'étendue de cette mer pour les îles d'Aurigny, de Cers (Sark), de Jersey et des Minquiers possédées par l'Angleterre », phrase qui provient de la transcription d'une lettre du ministre de la Marine au ministre des Affaires étrangères en date du 14 septembre 1819.

Enfin, comme le dit le mémoire britannique (par. 75), le texte de la lettre précitée du 14 septembre 1819 montre que si le Gouvernement français reconnaissait que la souveraineté de l'État riverain s'étend au delà des eaux adjacentes, il n'a pas soutenu à l'époque que la limite des eaux territoriales fût dans tous les cas de 3 milles à partir de la laisse de basse mer. C'est pourquoi il propose, en égard aux circonstances particulières des parages

situés entre les îles de la Manche et les côtes avoisinantes de la France, que les deux gouvernements fassent un accord sur une ceinture maritime de 6 milles autour de leurs côtes respectives, ce qui, faut-il ajouter, revient à poser le principe de l'unité de rayon de tous les genres de pêches, et de la mer territoriale.

Le Gouvernement de la République française ne contestera pas que la proposition de M. de Caraman passait les Écréhous sous silence, à la différence des Minquiers.

Finalement, le Gouvernement de la République française tient à faire observer que, non seulement le Gouvernement britannique n'a jamais fait de réponse à cette proposition du 20 août 1820, mais qu'il n'y a jamais fait la moindre allusion jusqu'au 6 mars 1952. Au cours des négociations qui ont abouti à la convention du 2 août 1839, c'est-à-dire pendant 19 ans, à quelques jours près, les négociateurs des deux nations ont toujours traité les Minquiers comme M. de Caraman faisait déjà les Écréhous. Ils ont mis ou laissé ces récifs et ces îlots dans la mer commune. On verra que cela n'est nullement l'effet d'une négligence ou d'une erreur.

Le comte de Caraman, la situation locale ne s'améliorant pas, eut à reparler de l'affaire des pêcheries d'huîtres au ministre anglais. La limite des 6 milles était une question enterrée, mais lord Londonderry, le 31 août 1821, admettait l'exclusivité de la pêche des huîtres le long des côtes françaises au bénéfice des Français dans un rayon de 3 milles, haute mer, ce qui revenait à repousser tout ce que les prétentions françaises pouvaient, en apparence du moins, avoir d'exorbitant, pour donner aux pêcheurs anglais plus que leur dû et leur ouvrir l'accès d'une bonne partie de ces huîtrières les plus voisines de la côte, dont l'invasion en 1819 avait mis en émoi populations, administrateurs et diplomates. On ne pouvait s'entendre sur ces bases, mais de part et d'autre on avait fait du chemin. On entrevoyait l'idée d'un rayon unique pour tous les genres de pêches, sans doute le même que celui de la mer territoriale, bien que du côté anglais on n'eût rien dit sur ce point.

Il ne s'agissait plus pour Paris de délimiter des pêcheries réservées dans la mer. Il s'agissait de délimiter par rapport à la côte une zone telle que les cultures d'huîtres des Français y fussent comprises. On discutait de la longueur du rayon, et c'était déjà beaucoup. Le Gouvernement britannique tenait surtout, de son côté, à organiser un régime local, et Chateaubriand, devenu ambassadeur à Londres, reçut de lord Londonderry des propositions à cet effet. On nommerait de part et d'autre des commissaires qui seraient chargés de prendre au nom des deux gouvernements des arrangements propres à prévenir le retour des tentatives des pêcheurs anglais.

En France, cette proposition ne satisfit point. Certains à Paris étaient restés attachés à l'idée des droits de propriété. La com-

mission de lord Londonderry se ferait juge dans chaque cas particulier de l'étendue du droit de propriété. Or, il ne s'agissait pas seulement d'apaiser les différends locaux. Il s'agissait aussi d'une question de principe. En d'autres termes, on souhaitait une délimitation convenue entre les deux nations tracée selon un principe fixe, c'est-à-dire selon le droit de propriété dans l'esprit de quelques-uns, selon d'autres principes d'une application plus aisée dans l'esprit de quelques autres.

L'année 1823 n'apporte aucune amélioration dans la situation locale. On nomme des experts qui doivent se réunir à Granville, mais, quand l'expert britannique se présente en juillet, c'est pour déclarer que ses instructions ne l'autorisent pas à concéder plus d'une lieue, mer basse il est vrai.

La négociation est au point mort ; il va falloir rendre la parole aux diplomates.

B. — *La négociation de 1824*

L'ambassadeur de France à Londres est maintenant le prince de Polignac. Il veut aboutir, et, s'il est vrai qu'il finira par échouer, il n'aura pas cependant perdu sa peine, car c'est bien de la négociation de 1824 que procède en dernière analyse le règlement de 1839.

Au moment d'entrer en conversation, le prince de Polignac a pour instruction de faire tous ses efforts pour obtenir le rayon de six milles, mer basse. Ce qui intéresse surtout les pêcheurs français et le service des pêches, c'est d'exclure les pêcheurs anglais de la baie de Cancale et des parages, au nord des Chausey, compris entre le banc de la Catheue, la chaussée des Bœufs et le Senéquet. D'autre part, on sait bien en France que l'Angleterre est attachée au principe de la plupart des publicistes, qui limitent à 3 milles, ou une lieue marine, le rayon de la mer territoriale.

Au ministère de la Marine on accepte l'idée que la limite de six milles dans les parages en cause pourra être stipulée, à titre d'exception, sans préjudice du principe général qui a la faveur de la Grande-Bretagne, de telle sorte que la France s'interdise pour l'avenir l'extension à d'autres côtes de la limite de six milles. On admet encore, ce qui ne va pas sans danger, qu'il pourra être stipulé deux limites parallèles, l'une à 3 milles de la côte, mer basse, pour le poisson flottant, l'autre à 6 milles, ou trois milles plus avant dans la mer, pour les huîtres.

Le 16 janvier 1824, le prince de Polignac rend compte au ministre de sa première conférence, tenue le 15, avec MM. Planta du Foreign Office, et Hobhouse, du Home Office, le département dont relève, en Angleterre, le service des pêches.

Il fait valoir dès l'abord son grand argument, la réciprocité. La Grande-Bretagne a, dit-il, depuis longtemps une législation et

une réglementation qui interdisent aux pêcheurs étrangers d'approcher à moins de trois lieues de la côte anglaise dans certaines eaux. La France ne fait que réclamer dans les parages litigieux du Contentin un privilège de même nature.

La réglementation anglaise invoquée était cependant tombée en désuétude au dire des commissaires britanniques. Ceux-ci reconnaissent à chaque royaume maritime un droit de juridiction au delà (?) d'une certaine distance de ses côtes, mais la limitation de cette distance était encore matière à discussion parmi les publicistes ; plusieurs systèmes avaient été mis en avant à ce sujet sans qu'aucun eût été encore généralement adopté ; plusieurs Puissances s'étaient arrogé le droit de résoudre cette question dans des vues d'intérêt particulier, mais leurs prétentions avaient été repoussées par les Puissances voisines, et la France nommément n'avait jamais voulu reconnaître aucune des délimitations maritimes établies par les différentes clauses des traités que l'ambassadeur de France venait de citer. Dans l'état actuel de la question, les commissaires britanniques ne faisaient aucune difficulté de respecter la délimitation de deux lieues marines du point de la laisse de basse mer applicable à la baie connue sous le nom de baie de Cancale, puisque cette délimitation avait toujours été respectée, mais il n'en était pas de même le long des côtes du nord de Granville, où les pêcheurs français n'avaient que depuis peu d'années l'habitude de pêcher des huîtres à une distance plus grande que celle d'une lieue à mer basse. Pour se convaincre de cette vérité, il suffisait de se rappeler que la plupart des huîtrières placées à deux lieues des côtes françaises, entre les rochers Senéquet et les îles Chausey, avaient été découvertes par les pêcheurs de Jersey pendant la dernière guerre entre la France et l'Angleterre, qui avaient par conséquent acquis un droit incontestable à leur possession, droit que le fait seul de la cessation des hostilités n'aurait pu leur enlever qu'autant qu'on eût pu leur opposer l'application d'un principe de délimitation maritime universellement reconnu, chose qu'il était impossible de faire. Enfin, ils terminèrent par proposer de nouveau la distance d'une lieue du point de laisse de basse mer comme délimitation en deçà de laquelle il serait défendu aux pêcheurs de Jersey de se livrer, le long des côtes françaises, à la pêche d'huîtres et au delà de laquelle la jouissance de toute huîtrière établie appartiendrait en commun aux pêcheurs des deux côtes.

Sauf la concession relative à la baie de Cancale, les commissaires anglais n'avaient pas cédé un pouce de terrain. Pourtant, Polignac finit par obtenir d'eux une proposition qui lui parut raisonnable et qui consistait à « prendre une lieue marine du point de laisse de basse mer, à partir des côtes, comme base de délimitation maritime dans le cas actuel ; on tracerait en conséquence une ligne de démarcation à la distance ci-dessus indiquée le long des côtes septentrionales de la Normandie jusqu'à Granville ; cette ligne

remonterait vers les îles Chausey, de manière à intercepter, entre ces deux points, tout passage aux pêcheurs anglais, ce qui mettrait à l'abri nos pêcheurs dans la baie de Cancale ; la ligne ferait ensuite le tour des îles Chausey puis se rapprocherait des côtes (toujours à la distance d'une lieue du point de laisse de basse mer), vers la pointe de Menga, au N.O. du bourg de Saint-Colomb, et prendrait sa direction finale vers l'île des Embiez. — Nos pêcheurs auraient dans l'intervalle de mer compris entre les côtes et cette ligne de démarcation le droit exclusif de la pêche ; en outre, on leur reconnaîtrait également au delà de cette limite jusqu'à la distance de deux lieues marines du point de laisse de basse mer, un droit de propriété sur toutes les huîtrières et bancs d'huîtres qu'ils auraient réellement cultivés et exploités depuis 1814, mais dorénavant toute nouvelle huîtrière formée au delà de la limite d'une lieue du point de laisse de basse mer à partir des côtes françaises, appartiendrait en commun aux pêcheurs français et anglais. Quant à la distance qui servirait de limite aux frontières maritimes des côtes de l'île de Jersey, elle serait la même que celle qui aurait été appliquée aux côtes de France, c'est-à-dire une lieue marine du point de laisse de basse mer, avec cette différence que toute huîtrière ou banc d'huîtres placé au delà de cette limite serait exploité en commun par les pêcheurs anglais et français. Le ministère de la Marine fit repousser cette proposition qui était loin, selon ses vues, de donner aux pêcheurs français toutes les huîtrières auxquelles ils avaient droit entre la ligne de 3 milles et la ligne de 6 milles.

En mai, Polignac, Planta et Hobhouse tinrent une nouvelle conférence. Polignac ne plaide plus le droit de propriété, comme il l'avait fait d'abord, sans préjudice du principe de réciprocité. Sur le terrain de la propriété, il sent que ses interlocuteurs n'iront pas au delà de leur proposition du mois de janvier, c'est-à-dire la limite de 6 milles pour les huîtres dans la baie de Cancale, et ailleurs les huîtrières comprises entre 3 milles et 6 milles, mais à la condition cette fois d'avoir été effectivement exploitées par les Français depuis 1814.

Polignac va donc s'attacher plus fermement que jamais au principe de la réciprocité. Sachant l'Angleterre prévenue en faveur de la limite de 3 milles des eaux territoriales, il offrira de s'y conformer et de renfermer dans cette limite les droits exclusifs des pêcheurs nationaux le long de leurs côtes respectives, sauf toutefois en ce qui concerne la pêche des huîtres. Au nom de la réciprocité, il réclame dans les parages litigieux la limite de 6 milles, puisque les Anglais, de leur côté, dans certains parages le long de leurs côtes, réclament une limite supérieure à 3 milles pour certaines de leurs pêcheries d'huîtres. C'est au fond l'argument dont il s'est déjà servi, sans succès, en janvier, quand il lui fut répondu que ces droits spéciaux, que d'après lui l'Angleterre réclamait, étaient tombés en désuétude. Il fut plus heureux cette fois-ci. Les inter-

locuteurs rédigerent sur-le-champ un avant-projet sous le titre de *Rough Memorandum*. Ce texte pose la règle des 3 milles, le principe de la réciprocité et, au nom de ce principe, le régime spécial de la pêche aux huîtres dans les parages litigieux, à savoir 2 lieues du havre de Carteret jusqu'au travers de Lingreville, etc. ; du côté anglais, 3 milles autour de Guernesey, Jersey et Alderney pour la pêche générale, mais deux lieues, autour de Jersey, pour la pêche exclusive (des huîtres). (Annexe II, Mémoire français.)

Enfin, le 7 septembre, Polignac et Canning se mettent d'accord sur un projet de convention rédigé en français, dont le 9 septembre Polignac et Hobhouse arrêtent le texte anglais. La signature est fixée au 15.

Le projet de convention des 7-9 septembre 1824 n'est que la mise en forme, avec toutes les précisions nécessaires, du *Rough Memorandum* du mois de mai. (Annexe 26, Mémoire du Royaume-Uni.)

Les hautes parties contractantes reconnaissent réciproquement comme inhérent à la souveraineté territoriale de l'un et de l'autre État le droit exclusif de pêche en deçà de la distance d'une lieue marine le long de leurs côtes, mer basse.

Du côté français, en vertu du principe de réciprocité, en ce qui concerne la pêche aux huîtres, aux moules et aux coquillages, la ligne servant de base à la délimitation maritime le long de cette partie de la côte située entre le havre de Carteret et le village de Lingreville est située à deux lieues marines depuis la pointe S.O. du havre de Carteret jusqu'à un point O. du village de Lingreville. A partir de ce point, cette ligne tournera autour des îles Chausey à la distance d'une lieue marine, jusqu'aux rochers appelés Les Sauvages, duquel point elle se dirigera vers le sud sur la pointe du Menga, en s'approchant des côtes à la distance d'une lieue marine, d'où enfin elle prendra une direction Ouest conservant la même distance le long des côtes du département des Côtes-du-Nord.

L'article 3 fixe également du côté de Jersey la limite de la pêche générale à 3 milles, conformément à la règle générale, et à 6 milles en ce qui concerne la pêche des huîtres, moules et autres coquillages.

Le 15 septembre 1824, quand Polignac se rendit à la conférence de signature, Planta et Hobhouse lui demandèrent si la convention était applicable à toutes les pêcheries en général le long des côtes de la France et de l'Angleterre. Polignac les renvoya à la lecture des articles de la convention « dont le sens », écrit-il, « ne saurait être obscur ».

Ces articles stipulaient relativement aux huîtres, moules et coquillages d'une part, et à toutes les autres pêcheries de l'autre. En ce qui concerne la pêche générale, la limite était celle des eaux territoriales fixées à une lieue tout le long des côtes des possessions respectives des deux États en Europe. Sur quoi les

commissaires anglais lui répondirent que si tel était le cas, il était nécessaire d'examiner jusqu'à quel point la convention pourrait affecter les pêcheries anglaises de hareng le long des côtes de Norfolk et en même temps ils produisirent une pétition adressée en 1819 au Gouvernement anglais par les pêcheurs des côtes du Norfolk qui réclamaient le privilège exclusif de pêcher le hareng jusqu'à quatorze milles en pleine mer. (Lettre de Polignac à Canning, du 16 septembre 1824 : annexe III, ci-après.)

Dès lors, tous les efforts de Polignac pour renouer la conversation demeurèrent vains.

Le 28 février 1825, Canning lui adressa une longue note, où, sans faire aucune allusion aux pêcheurs du Norfolk, il se fondait sur des considérations plus hautes et plus générales pour expliquer l'impossibilité pour le Royaume-Uni de signer le projet commun des 7 et 9 septembre 1824. (Annexe IV ci-après.)

1° Un examen attentif avait révélé aux autorités britanniques que les concessions qu'elles avaient été sur le point de souscrire, étaient des concessions sans contre-partie. Le *quid pro quo* que Polignac avait cru trouver en offrant le respect des réglementations spéciales du Royaume-Uni n'existait pas. Il n'y avait donc aucune raison d'empêcher les pêcheurs britanniques de se porter sur les bancs d'huîtres situés à plus de 3 milles de la côte française.

2° La concession de la limite de 6 milles de la part du Royaume-Uni était donc toute gratuite. Mais, de plus, elle était vaine, car toute stipulation d'un rayon supérieur à 3 milles se heurtait aux règles du droit international. S'il était vrai que les deux États pouvaient à la rigueur, moyennant des mesures appropriées, imposer à leurs ressortissants le respect mutuel de la limite de 6 milles, ils n'avaient aucun moyen d'interdire aux pêcheurs d'une tierce nation, les Pays-Bas par exemple, de venir pêcher au milieu du détroit qui sépare Jersey des côtes françaises, ce qui montrait bien, au dire de Canning, que les stipulations de la convention étaient dénuées de toute efficacité.

Polignac, naturellement, fut peu satisfait de cette note. Il essaya, en s'adressant à Canning d'abord, puis à Planta, le 5 avril 1825, de montrer que si l'Angleterre ne réclamait plus aucun droit exorbitant en ce qui concerne les huîtres, elle s'arrogeait cependant celui d'exercer sa juridiction jusqu'à plus de 4 lieues en pleine mer, à d'autres égards. Si elle admettait des exceptions au principe des 3 milles, il était difficile de comprendre pourquoi elle repoussait la réclamation française touchant les huîtrières du Cotentin.

Dans sa lettre du 5 avril à Planta, Polignac résume très clairement sa thèse et, en même temps, celle de Canning. (Publiée in H. A. Smith, *Great Britain and the Law of Nations*, London, s. d., I, pp. 157-158.)

« La note officielle que M. Canning m'a adressée, en date du 28 février dernier, place la question agitée depuis longtemps entre les deux gouvernements relativement à la détermination maritime le long des côtes de France et d'Angleterre sur un terrain tout à fait nouveau ; il ne s'agit plus maintenant de pêcheries françaises ou anglaises, la question est ramenée par M. Canning à une question pure et simple de *jurisdiction maritime* ; là où s'étend cette juridiction, on a un droit exclusif de pêche ; au delà, ce droit n'existe plus, voilà ce que la note donne à entendre.

« Or, puisque la loi des nations, ainsi que l'établit cette note d'après l'opinion de quelques publicistes, est que la juridiction maritime d'un pays ne doit s'étendre *qu'à une lieue* en mer le long de ses côtes, la France ne saurait s'arroger un droit de pêche exclusif au delà de cette limite sans se trouver en contradiction avec une loi reconnue, assure-t-on, comme loi des nations.

« La contre-note que j'ai envoyée le 22 du mois dernier à M. Canning a eu pour objet de démontrer que l'Angleterre, moins qu'aucune autre nation, ne peut considérer *comme loi des nations* l'opinion de quelques publicistes relativement aux limites qu'ils prétendent fixer à la juridiction maritime d'un pays puisque, dans l'état actuel de sa législation, cette puissance s'attribue un droit de juridiction jusqu'à *quatre lieues en pleine mer*. »

La France persévéra dans cette voie et le Royaume-Uni maintint sa position. Ce fut un échange de *tu quoque* au terme duquel la controverse entra en sommeil pour quelques années.

C. — *La négociation de 1837-1839 et la convention du 2 août 1839*

L'application par une entente officielle de la convention de 1824 dans l'aire litigieuse n'était qu'un remède provisoire et somme toute peu efficace. Les incidents ne cessèrent point d'éprouver la patience des autorités locales qui, heureusement, restèrent jusqu'au bout en bons termes.

Chaque année la croisière française opère des saisies, non sans rencontrer la résistance quelquefois très vive des équipages britanniques. Une fois au moins, en 1834, il y eut mort d'homme. Au cours d'une saisie un matelot français fut grièvement blessé et le patron anglais fut tué d'un coup de feu.

Enfin en 1836, le 10 octobre, lord Granville, ambassadeur d'Angleterre à Paris, propose que les deux gouvernements désignent des commissaires pour étudier une ligne de démarcation nouvelle qui, sans compromettre sérieusement les intérêts français, laisserait plus de champ à la pêche britannique. La commission réunie à Granville s'occupera tout d'abord de cela seulement, les huîtres de la baie de Granville, le détroit qui sépare Jersey de la côte de France avoisinante. Jamais, au cours de cette conversation,

pas plus qu'en 1824, il n'est question des Écréhous, ni des Minquiers. En revanche, la limite de la pêche exclusivement anglaise est invariablement fixée à trois milles autour de Jersey, mer basse. Le différend qui subsiste encore en novembre 1836 porte sur tout autre chose, sur un espace de mer qui s'étend le long des côtes françaises entre le rocher Senéquet et le village d'Agon, espace qui renferme, au dire des Français, des huîtrières importantes.

Le 23 mai 1838, l'ambassadeur d'Angleterre informe le Gouvernement français des dispositions de son gouvernement qui serait prêt à conclure une convention fixant les limites de la pêche sur les autres côtes des deux États. Cette stipulation générale devrait faire l'objet d'une convention séparée.

A Granville les experts poursuivent leur œuvre et, dans cinq séances tenues du 1^{er} octobre au 6 octobre 1838, ils arrêtent avec toute la précision requise des lignes de démarcation propres à satisfaire les deux parties.

L'année suivante le Gouvernement britannique fait parvenir au Gouvernement français un projet qui deviendra, après quelques retouches de peu d'importance, la convention du 2 août 1839.

Le préambule définit l'objet que les hautes parties contractantes se sont proposé, lequel est double :

1^o reconnaître et sanctionner les limites établies et déterminées par la commission mixte instituée en 1837 en-dedans desquelles les ressortissants des pays respectifs pourront librement exercer la pêche des huîtres entre l'île de Jersey et les côtes avoisinantes de France ;

2^o définir et régler les limites en dedans desquelles le droit général de pêche sur toutes les parties de la côte des deux pays sera exclusivement réservé aux sujets respectifs de la France et de la Grande-Bretagne.

Du côté français (art. 1^{er}), la limite de la pêche aux huîtres est constituée par des lignes tracées entre les points, indiqués par les lettres A à K, sur la carte annexée à la convention.

Cette ligne de la pointe du Menga jusqu'au nord des Chausey suit, à peu de chose près, le tracé de 1824. Au contraire, au nord des Chausey, elle est d'abord tracée à plus de trois milles de la côte du Cotentin, mer basse, mais ensuite à partir du point F, elle reste en deçà des trois milles jusqu'au point K.

L'article 2 fixe la limite, du côté anglais, à 3 milles autour de Jersey, mer basse.

L'article 3 stipule expressément que dans l'entre-deux des limites résultant des articles précédents, la pêche des huîtres sera commune aux pêcheurs des deux nations.

Enfin, l'article 9 pose la règle du rayon de 3 milles pour le monopole de la pêche générale le long des côtes de France et

des côtes des îles britanniques au bénéfice des nationaux respectifs des deux États.

« Bien entendu », est-il ajouté dans le premier alinéa, « que sur cette partie des côtes de France qui se trouve entre le cap Carteret et la pointe de Menga, le droit exclusif de pêche n'appartiendra qu'aux sujets français en dedans des limites mentionnées en l'article 1^{er} de la présente convention. »

Tel est pour l'essentiel le texte en vigueur aujourd'hui encore après cent treize ans.

PARTIE II

MOYENS JURIDIQUES TIRÉS DE L'HISTORIQUE PRÉCÉDENT ET DE NATURE A FONDER LA CONCLUSION QUE LES ESPACES LITIGIEUX NE PEUVENT ÊTRE DÉCLARÉS SUSCEPTIBLES D'APPROPRIATION PRIVATIVE PAR L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES ET QUE PAR CONSÉQUENT LE « STATU QUO » DOIT ÊTRE MAINTENU

Le Gouvernement de la République française se propose, dans cette seconde partie de son mémoire, de défendre la seule interprétation possible à ses yeux de la convention du 2 août 1839 et de réfuter l'interprétation qu'en soutient aujourd'hui le Gouvernement britannique.

Il doit ressortir de cette discussion que les espaces aujourd'hui litigieux ont été placés dans la « mer commune » par la convention de 1839 avec toutes les conséquences de droit qui résultent de là, à savoir :

1° que le statut actuel des espaces litigieux résulte d'un titre nouveau qui a pris naissance par l'accord des parties en 1839 et non pas d'un titre quelconque antérieur à 1839 ;

2° qu'une modification du statut actuel ne pourrait dès lors résulter que d'un nouvel accord des parties.

Il sera commode de partir de la remarque du Gouvernement du Royaume-Uni, au paragraphe 216 de son mémoire, selon laquelle « si la souveraineté sur l'un ou sur l'autre des deux groupes d'îlots avait été litigieuse aux époques où les deux conventions de 1824 et 1839 étaient négociées, on aurait introduit une référence expresse au droit exclusif de pêche dans les eaux territoriales des Écréhous et des Minquiers ».

Il est remarquable, comme le constate le Gouvernement britannique de son côté, qu'à aucun moment entre le 15 janvier 1824 et le 2 août 1839 il n'a été question ni des Écréhous ni des Minquiers entre les deux gouvernements, tout au moins d'une manière explicite. Le Royaume-Uni, pas plus que la France, n'a en effet revendiqué un droit de souveraineté quelconque sur ces rochers. Toutefois, il ne résulte pas de là que si le Gouvernement du Royaume-Uni, au lieu de suivre la conduite qu'il a tenue, avait revendiqué ces îlots, le Gouvernement français n'eût pas de son côté fait valoir ses droits. Aux yeux du Gouvernement de la République française, la commune conduite des deux gouvernements en l'occurrence s'explique par le fait que, d'un commun accord, ils ont suivi dans cette négociation des principes qui rendaient inutiles de pareilles discussions.

Il s'agissait en effet pour eux de régler d'une manière réaliste un différend relatif à l'exercice du droit de pêche dans les eaux resserrées qui séparent Jersey des côtes de France avoisinantes.

Ils ont considéré les espaces maritimes qui s'étendent dans cet entre-deux seulement comme un bras de mer semé d'écueils.

Si l'on admettait le contraire, comment expliquer ce qui s'est passé au cours de ces longues négociations, pourtant conduites d'un côté comme de l'autre avec beaucoup de réflexion ?

A cet égard deux faits sont particulièrement instructifs :

1° La manière dont le Gouvernement britannique a accueilli la proposition de Polignac qui a fini par constituer le fond du projet des 7-9 septembre 1824 et qui tendait à régler la question de la limite de la pêche dans son ensemble, le long de toute l'étendue des côtes des possessions européennes des deux États ;

2° La manière dont M. Canning, dans sa note à Polignac du 28 février 1825, a interrompu pour de longues années une négociation qui, un instant, avait paru si près d'aboutir, par des motifs qui impliquent nécessairement que, pour lui, les espaces aujourd'hui litigieux ne relevaient pas de la souveraineté britannique.

En ce qui concerne le premier de ces épisodes, que disait Polignac en mai 1824 ?

Offrant la limite de trois milles partout ailleurs, il réclamait celle de six milles entre la pointe de Menga et Carteret contre le respect le long des côtes anglaises de toutes les délimitations des pêcheries d'huîtres d'un rayon supérieur à trois milles. Cette délimitation de la pêche était expressément rattachée à la délimitation des eaux territoriales. En somme, sauf en ce qui concernait la baie de Granville où il réclamait six milles au nom de la réciprocité et pour les huîtres seulement, Polignac offrait de se rendre à la thèse du Royaume-Uni qui défendait contre tout venant le rayon de trois milles. Or, les négociateurs anglais, y compris Canning, acceptèrent d'abord cette proposition. De la combinaison des articles 1^{er} et 3 du projet commun des 7-9 septembre 1824 il résulte que le rayon de la mer territoriale autour de Jersey est de trois milles et la limite de la pêche aux huîtres six milles. Or, il n'a jamais été contesté que ces rayons dussent être mesurés de la côte de Jersey, mer basse, ce qui laissait les Écréhous hors des eaux de Jersey, bien que ces rochers fussent compris pour la plus grande partie en dedans de la limite de la pêche des huîtres réservée aux pêcheurs britanniques à l'exclusion des pêcheurs français. Il n'a jamais été soutenu en 1824 — ni d'ailleurs en 1839 — que l'un quelconque des rochers des Écréhous découvrant toujours, ou le plateau tout entier, fussent le centre générateur d'une zone d'eaux territoriales au profit du Royaume-Uni. S'il fut alors entré dans les vues du Royaume-Uni de prétendre un droit de souveraineté sur les Écréhous, il aurait été bien naturel qu'il défendît les droits de la pêche anglaise du côté de Jersey en prenant d'abord ce qu'il pouvait, au nom du droit international et de la règle des trois milles, que Polignac lui concédait désormais.

Le même raisonnement vaut pour les Minquiers.

Venons-en au deuxième épisode caractéristique.

Le 15 septembre 1824, le commissaire anglais, au lieu de signer le projet, avait demandé à Polignac un sursis pour examiner l'incidence de la stipulation générale du rayon de trois milles sur les droits des pêcheurs de hareng du Norfolk. Ce n'est pas, comme semble le dire le mémoire anglais, le caractère général de la stipulation du rayon de trois milles qui fut la cause du revirement anglais. Au contraire, le principe du rayon de trois milles, concédé par Polignac, était la règle de toute la politique britannique en la matière. Les négociateurs anglais invoquèrent seulement une difficulté toute particulière d'application.

L'argument de Canning dans sa note du 28 février 1828 est tout autre, et d'ailleurs il ne fait pas allusion à la pêche du hareng par les gens du Norfolk, invoquée en septembre par les commissaires britanniques. Ce qui l'arrête, c'est le fait précisément que l'application de la règle des trois milles n'est pas générale dans le projet du 7-9 septembre 1824. Or, dit-il, c'est en vain que nous stipulerons une exception, car d'abord de quel droit le Gouvernement britannique interdirait-il à ses ressortissants de pêcher en haute mer à plus de trois milles des côtes françaises, de quel droit les autorités françaises interdiraient-elles aux pêcheurs britanniques de s'approcher jusqu'à trois milles des côtes de France ? Mais, ajoute-t-il, admettons qu'une législation spéciale rende possible entre les deux nations une telle restriction, ni la France ni l'Angleterre ne pourraient l'imposer aux étrangers qui viendraient pêcher au milieu du détroit qui sépare Jersey des côtes avoisinantes de la France. Or, quoi qu'on puisse penser de la valeur intrinsèque de l'argument du ministre anglais, il implique nécessairement que, en 1824 et 1825, le Royaume-Uni considérait que les eaux où se trouvent situés les rochers des Écréhous et des Minquiers appartenaient à la haute mer.

De toute évidence Canning, pas plus que Polignac, ne prétendait qu'il y eût dans les parages d'autre territoire générateur d'une zone d'eaux territoriales que la côte française (Chausey comprises) d'une part et Jersey de l'autre.

Le projet de convention de 1824 suppose que les négociateurs des deux nations considéraient que les espaces aujourd'hui litigieux appartenaient à la haute mer ou à la mer commune, mais non en propre à l'un d'entre eux. Or, cela demeure vrai de la convention de 1839. Rien au cours des négociations de 1836-1839 ne donne à penser que les négociateurs de part et d'autre aient changé de sentiment quant aux conditions nécessaires d'un bon statut des parages litigieux. Ils ont voulu, comme en 1824, délimiter les espaces de mer où les pêcheurs des deux nations exerceraient des droits exclusifs et ceux où ils pratiqueraient la pêche en commun.

La convention de 1839 n'est rien d'autre que la convention de 1824, moins bien rédigée, et définissant cependant des limites mieux étudiées dans l'intérêt des pêcheurs des deux nations et d'une bonne police.

Or, l'interprétation même littérale du texte conduit inéluctablement à la conclusion que les Écréhous et les Minquiers ont été laissées, ou si l'on veut, placées définitivement dans la mer commune.

Tout ce qu'on pourrait opposer à cette constatation tient à certaines difficultés de texte. Au lieu d'être, comme la convention de 1824, un texte tout entier préparé et rédigé à l'échelon supérieur, la convention de 1839 résulte de la combinaison assez maladroitement opérée d'un texte d'experts (articles 1 à 8) et d'un texte (article 9) beaucoup plus général, stipulant le principe du rayon de trois milles, celui des eaux territoriales, pour toutes les natures de pêche le long des côtes de France et des « îles britanniques » (italiques par nous). En d'autres termes, la convention du 2 août 1839 consiste en réalité en deux conventions, qu'on avait voulu d'abord tenir séparées, la première relative à la pêche des huîtres entre l'île de Jersey et la côte avoisinante de France (articles 1 à 8) ; la seconde (article 9) ayant pour objet de définir « les limites en dedans desquelles le droit général de pêche sur toutes les parties des côtes des deux pays sera réservé aux sujets respectifs de la France et de la Grande-Bretagne ».

La convention telle qu'elle était sortie des travaux des experts offrait à l'Angleterre ce *quid pro quo* que la convention de 1824 ne lui donnait pas. Au nord des Chausey la ligne de démarcation restait à partir du travers de Lingreville en deçà de la limite de trois milles, de telle sorte que les pêcheurs britanniques avaient désormais accès à quelques-uns des bancs les plus fertiles. Il y avait là une concession qui compensait les avantages obtenus par la France entre le travers de Lingreville et les Chausey et dans la baie de Cancale. Cette fois la monnaie d'échange a été trouvée sur place. Du côté de Jersey, la limite de la pêche aux huîtres est ramenée à trois milles.

Si l'on stipulait, d'autre part, comme on le faisait dans l'article 9, que la limite de la pêche générale serait partout de trois milles, on aboutissait, faute d'une disposition *ad hoc*, à un régime où, du côté français, les limites de la pêche générale et de la pêche aux huîtres ne coïncidaient pas. Du point A au point F, la pêche aux huîtres débordait le domaine de la pêche générale ; du point F au point K, c'est l'inverse qui se produisait. Or, c'est cette situation, dont on avait beaucoup souffert depuis 1824, que l'on voulait éviter. (Voir carte annexe à la convention de 1839.)

La convention de 1839 est fondée sur l'unité de limite. Il fallait donc prévenir toute incertitude.

« Bien entendu que sur cette partie des côtes de France qui se trouve entre le cap Carteret et la pointe du Menga, le droit exclusif de toute espèce de pêche n'appartiendra qu'aux sujets français en dedans des limites mentionnées en l'article premier de la présente convention. »

Cette addition opportune levait du côté français tous les doutes qui auraient pu se produire sans elle.

Mais, en s'attachant toujours à la lettre, il subsistait encore une difficulté. L'article premier et l'article 9 réglaient le régime de toutes les espèces de pêches le long des côtes de France. Cependant, du côté anglais, l'article 9 réglait la pêche générale le long de toute l'étendue des îles britanniques, tandis que l'article 2 réglait la pêche des huîtres autour de Jersey, sans qu'on eût ajusté les deux textes comme on l'avait fait pour le côté français. L'ajustement n'a pas été fait parce qu'il a été jugé superflu. En effet, dans le cas de Jersey, à la différence de ce qui avait lieu le long de la côte française avoisinante, la limite applicable à la pêche des huîtres était de trois milles, la même que celle de la pêche générale.

Toute autre interprétation irait à l'encontre de la commune intention des parties qui, à concéder l'interprétation britannique, n'auraient réussi qu'à déplacer la difficulté après avoir fait tant d'efforts pour la résoudre. Car si l'on admet, en faisant dire au texte ce qu'il ne dit pas expressément, alors qu'il est si explicite ailleurs, à savoir que la pêche générale serait réservée, par l'effet de la convention, autour de ces îles britanniques que sont les Écréhous et respectivement les Minquiers dans la thèse britannique, on aboutit à former un domaine maritime où la pêche générale est interdite aux Français mais non la pêche des huîtres, ce qui revient à établir du côté anglais, avec tous ses inconvénients, un régime que, pour de si bonnes raisons, on répudie expressément du côté français.

En second lieu, une pareille solution, dont il n'avait jamais été question au cours des négociations, rompt la réciprocité au détriment de la France qui, au moment même où elle sacrifiait un droit certain qu'elle tenait du droit international en ramenant la limite de pêches fort rémunératrices en deçà de trois milles, se serait vu chassée de parages où ses pêcheurs avaient toujours eu librement accès.

Enfin, la forme même de l'alinéa 2 de l'article 9 va contre l'interprétation que nous critiquons.

« Bien entendu », dit ce texte. Il s'agit non d'un « toutefois », c'est-à-dire d'une restriction qui peut tenir à un autre motif que la nature même des choses, mais au contraire d'une restriction nécessitée par l'esprit même du texte, énoncée dans le cas particulier en raison de circonstances toutes spéciales, mais qui s'applique non moins nécessairement à la limite fixée autour de Jersey. Toute l'économie du texte suppose en effet l'accord des parties sur le principe de bon sens déjà mentionné, faute duquel il n'est pas de bonne police possible. L'expérience venait de le prouver, il ne devait plus y avoir dans une aire donnée qu'une seule et même limite pour toutes les espèces de pêches et partout, sauf l'exception de la ligne AK, cette commune limite avait été fixée à 3 milles parce que le rayon de 3 milles est celui des eaux territoriales accepté par les deux nations.

Aucune convention entre les deux États depuis 1839 n'a eu pour effet de modifier cet état de droit.

Le Gouvernement du Royaume-Uni invoque cependant la convention du 2 janvier 1859, relative à l'installation d'une ligne télégraphique sous-marine entre le continent et les Îles anglo-normandes, pour soutenir que la souveraineté britannique s'étend aux Écréhous et aux Minquiers considérées comme dépendances de Jersey au sens de cette convention.

Le moyen ne paraît pas fondé. Dans la mesure où la mention des « dépendances » dans le texte invoqué est autre chose qu'une simple clause de style, le Gouvernement français soutient :

1) que la convention de 1859 doit s'interpréter d'après la convention de 1839, sur laquelle, en revanche, elle ne jette aucune lumière ;

2) que, par conséquent, si la convention de 1839 exclut les espaces litigieux du domaine de la souveraineté exclusive de la Grande-Bretagne, on ne doit pas interpréter les termes « dépendances de Jersey », faute d'une définition précise, comme faisant entrer dans le champ d'application de la convention de 1859 les espaces aujourd'hui litigieux.

Le Gouvernement britannique invoque, d'autre part, la convention du 11 novembre 1867 pour soutenir qu'il faut entendre la convention du 2 août 1839 en ce sens qu'elle s'étend aux espaces litigieux considérés comme dépendances de Jersey.

À cet égard, le Gouvernement de la République française doit faire observer qu'en tout état de cause la convention de 1867 (article 38) ne pouvait être regardée comme ayant un effet déclaratif mais seulement un effet attributif. Elle aurait constitué une renonciation de la part du Gouvernement français aux dispositions de la convention de 1839 en tant qu'elles s'appliquaient aux dépendances de Jersey au sens de la nouvelle convention. Il resterait évidemment à déterminer dans quelle mesure ladite convention de 1867 faisait rentrer les espaces litigieux dans ces « dépendances », mais la convention de 1867 n'étant jamais entrée en vigueur, la convention de 1839 reste la loi des parties, et toute recherche de cette nature est superflue. Tout au plus peut-on dire, puisque le moyen a été soulevé par le Gouvernement britannique, qu'il prouve seulement qu'il fallait un nouvel accord des parties pour étendre, à partir d'une base nouvelle, la juridiction exclusive de la Grande-Bretagne au delà du rayon de 3 milles autour de la côte de Jersey, mer basse, stipulé dans l'article 2 de la convention de 1839.

PARTIE III

HISTOIRE DES ESPACES LITIGIEUX, DEPUIS LES PLUS ANCIENS DOCUMENTS JUSQU'À L'ÉPOQUE OÙ A PRIS NAISSANCE LE STATUT QUI LES RÉGIT ACTUELLEMENT, ÉTABLISSANT LA SOUVERAINETÉ DE LA FRANCE

Pour déterminer si la souveraineté sur les îlots et rochers des groupes des Écréhous et des Minquiers a été attribuée de manière incontestable à la France ou à l'Angleterre avant le statut accepté par les deux nations en 1839, il faut faire appel à l'histoire. Aussi est-il bon de préciser le sens du mot « souverain » au cours des temps. Au XIII^{me} siècle, ce mot, venu du bas-latin « *superannus* », signifiait simplement « supérieur » : c'était un comparatif. Comme le dit Beaumanoir, un juriste du temps, dans ses *Coutumes de Clermont-en-Beauvaisis*, n° 1043, chaque baron était « souverain en sa baronnie » ; mais le roi, placé à la tête de la hiérarchie féodale, était « souverain par-dessus tous ». Peu à peu, le mot ne se prit plus que comme superlatif : on ne considéra comme souverain que le prince qui n'avait pas de supérieur, la souveraineté s'entendit seulement de la puissance suprême. C'est ainsi que, dans le droit moderne, la souveraineté est la puissance propre à un État indépendant, qui s'exerce sur un territoire déterminé.

Le présent mémoire se propose d'étudier la question des Écréhous et des Minquiers jusqu'à la fin du XVIII^{me} siècle. Il prendra pour base d'anciens documents dont la plupart ont été reproduits dans les annexes A du mémoire britannique et s'efforcera de les interpréter tant au point de vue historique qu'au point de vue juridique.

Cet examen comportera trois chapitres :

- 1° Situation générale des îles de la Manche ;
- 2° Situation des Écréhous ;
- 3° Situation des Minquiers.

I. SITUATION GÉNÉRALE DES ÎLES DE LA MANCHE

L'étude historique de la situation générale des îles de la Manche a un grand intérêt, car elle permet de déterminer à quelle partie incombe la charge de la preuve. Évidemment, il ne s'agit pas d'appliquer la maxime *actori incumbit probatio* : car il n'y a en l'affaire ni demandeur ni défendeur. Mais, comme on va le voir, la Grande-Bretagne n'a d'autre titre qu'une longue possession sur des îles qui traditionnellement faisaient partie du duché de Normandie : c'est à elle qu'il incombe de faire la preuve de sa possession pour chacune de ces îles.

I

Au commencement du XIII^{me} siècle, toutes les îles de la Manche voisines du Cotentin relevaient du duché de Normandie, qui était un fief mouvant de la couronne de France. Ce duché appartenait au roi d'Angleterre, qui de ce chef était vassal du roi de France, comme aussi pour le comté d'Anjou et le duché d'Aquitaine. Ainsi, le 22 mai 1200, le roi Jean d'Angleterre avait au Goulet prêté l'hommage au roi de France Philippe-Auguste. (Voir les chroniqueurs anglais : Roger de Hoveden, IV, 114 ; Roger de Wendover, I, 294.)

En 1202, le roi Jean, ayant été assigné à plusieurs reprises devant la Cour de France pour divers manquements à ses devoirs féodaux, refusa de comparaître. Le 28 avril de cette année, « la Cour du Roi de France assemblée jugea que le Roi d'Angleterre devait être privé de toutes les terres que, jusqu'alors, lui et ses prédécesseurs avaient tenues des rois de France, parce que, par long temps, ils avaient méprisé de faire presque tous les services dus par les dites terres et ne voulaient presque en rien obéir à leur seigneur ». (Traduit d'après Raoul de Coggeshall; *Chronique*, éd. Stevenson, p. 136.)

On ne peut contester la validité de cet arrêt au point de vue du droit féodal. De fait, les rois d'Angleterre, bien que prêtant assez régulièrement l'hommage à leur seigneur le roi de France pour leurs duchés et comtés du continent, avaient souvent manqué à leurs devoirs féodaux. La commise, c'est-à-dire la confiscation du fief, était la sanction normale qu'encourait le vassal infidèle. Le seul refus de venir à la Cour du seigneur, après une « semonce » régulière, était un manquement grave, qui justifiait la commise. C'est à tort que le mémoire britannique (§ 16) n'y voit qu'un prétexte juridique.

Le roi Philippe-Auguste commença à assurer l'exécution de l'arrêt en envahissant la Normandie en juin 1202.

Deux ans après, en juin 1204, il occupait toute la partie continentale du duché, qui fut désormais réuni à la couronne de France.

L'arrêt de 1202 l'autorisait aussi à mettre en sa main les îles de la Manche qui dépendaient de la Normandie. Il réussit à s'en emparer en 1205. Mais, en 1206, ses hommes furent expulsés de Guernesey, de Serk, puis de Jersey. Il y eut encore en 1213 et en 1214 des occupations françaises qui ne durèrent point. Finalement, en 1218, les Anglais avaient repris Jersey, Guernesey, Aurigny, Serk et Herm : telle est l'énumération donnée par des lettres patentes du roi d'Angleterre Henri III du 21 juin 1218. (Pégot-Ogier, *Histoire des îles de la Manche*, pp. 172-189.)

En revanche, aucun texte n'établit que le roi d'Angleterre ait retenu d'autres îles, plus proches du continent, comme les Écréhous,

les Minquiers et les Chausey. Le Mont-Saint-Michel échappa aussi à sa domination.

II

A la suite de l'arrêt de 1202, l'état de guerre persista longtemps entre la France et l'Angleterre, interrompu seulement de temps à autre par des trêves. Au cours de ces hostilités, les Français s'emparèrent d'autres provinces que les rois d'Angleterre avaient jusqu'alors tenues sur le continent à titre de fiefs : l'Anjou, la Touraine et le Poitou. Saint-Louis chercha cependant à établir une paix durable avec Henri III d'Angleterre, en lui laissant une partie des terres confisquées par l'arrêt de 1202. Sur ces bases, un traité de paix fut conclu à Paris entre les deux rois le 28 mai 1258 et ratifié ensuite par eux en octobre 1259. (Le texte du traité est donné dans les *Layettes du Trésor des Chartes*, t. III, pp. 411, 487, nos 4416, 4554. — Voir Gavrilovitch, *Étude sur le traité de Paris de 1259*.)

Par ce traité, le roi d'Angleterre renonce en faveur du roi de France à la Normandie, au Maine, à l'Anjou et au Poitou. Cette clause reconnaît implicitement la légitimité de l'arrêt rendu par la cour de France en 1202, en vertu duquel ces provinces ont été occupées par le roi de France. En revanche, le duché de Guyenne et divers pays voisins sont laissés ou rétrocédés à titre de fief au roi d'Angleterre qui, de ce chef, doit prêter l'hommage lige au roi de France.

Les articles 4 et 6 parlent des îles possédées par les deux parties en termes vagues.

L'article 4 contient la disposition suivante : « Et de ce que li rois de France donra au rei d'Engleterre e à ses hoirs en fiez et en demaines, li rois d'Engleterre et si hoirs feront homage lige au roi de France et à ses hoirs, rois de France, e ausi de Bordeaux, de Baionne et de Gascoine, e de tote la terre, qu'il tient deça la mer d'Engleterre en fiez e en demaines, e des illes, s'aucune en i a, que li rois d'Engleterre tiegne, que soient du reyaume de France, e tendra de li come pers de France et dux de Aquitaine. »

Il résulte de ce texte que le roi d'Angleterre doit l'hommage pour toutes les îles relevant du royaume de France qui sont entre ses mains. Il ne s'agit pas seulement des îles de l'Océan, voisines de l'Aunis et de la Saintonge, mais aussi des îles de la Manche qui se trouvent « deça la mer d'Engleterre » et qui ont auparavant fait partié du duché de Normandie. Le roi d'Angleterre les garde « s'aucune en i a qu'il tiegne ». Le traité ne dit pas lesquelles, s'en rapportant à l'état de possession.

Dans l'article 6, il est question des îles qui sont en la possession du roi de France ou de ses frères : « Et par ceste pai quittera li rois d'Engleterre et si dui fil al rei de France e à ses anceisors e à ses hoirs et à ses frères, se li rois d'Engleterre ou si anceisor

aucune droiture ont ou oront onques en la chose que li rois de France tiegne ou tenist, onques ou si anceisor ou si frère, c'est assavoir en la duché e en tote la terre de Normandie, en la conté e en tote la terre d'Anjou, de Toraine e de Maine, en la conté e en tote la terre de Poiters, ou aillors, en aucune part dou reyaume de France, e es illes, se aucune en tienent li rois de France ou si frère ou autres de eus et toz arrerages.»

Sauf quelques interruptions causées par les guerres, le traité de 1259 régit les rapports de la France et de l'Angleterre jusqu'à la guerre de Cent ans.

III

Après la bataille de Poitiers de 1356, où le roi Jean-le-Bon fut fait prisonnier par les Anglais, des efforts furent faits pour rétablir la paix entre les deux pays. Sur la base de dispositions arrêtées à Brétigny le 8 mai 1360, un traité définitif fut conclu à Calais le 24 octobre suivant. (Il est inutile de parler, comme le fait le mémoire britannique, § 19, d'un accord conclu à Londres le 24 mars 1359 par le roi Jean prisonnier; cet accord, qui ne fut pas ratifié, n'eut aucune suite.)

Aux termes de ce traité, le roi d'Angleterre acquiert, outre les provinces qu'il tient déjà, diverses autres qui lui sont cédées par le roi de France dans les régions de l'Ouest et du Sud-Ouest sur le versant de l'Océan : il doit les tenir par la manière que le roi de France les tenait, c'est-à-dire en pleine souveraineté. La Normandie ne se trouve pas parmi ces provinces : elle doit rester au roi de France.

L'article 6 du traité s'occupe des îles : « Item est accordé que le roi d'Angleterre et ses hoirs auront et tendront toutes les isles adjacens aus terres, païs et lieux avant nommez, ensemble avecques toutes les autres isles, lesquels le roi d'Angleterre tient à présent. » (Cosneau, *Les grands traités de la guerre de Cent ans*, p. 43.)

Il faut remarquer (ce que ne fait pas le mémoire britannique, § 19) que ce texte vise deux sortes d'îles. Ce sont, d'une part, « les îles adjacentes aux terres, pays et lieux avant nommés » : il s'agit des îles de l'Océan, Noirmoutiers, Ré, Yeu, Oléron et autres, dépendant des provinces cédées par le roi de France. D'autre part, il est question des îles que le roi d'Angleterre tient à présent : ce sont des îles de la Manche voisines de la Normandie, qui ne font pas partie des pays avant nommés. Pas plus que dans le traité de 1259, elles ne sont énumérées ; c'est au roi d'Angleterre à prouver sa possession. Le roi de France, conservant la Normandie, continue à rester maître des îles proches du littoral, qui en dépendent et qui ne sont pas à présent tenues par le roi d'Angleterre. On ne voit pas comment le mémoire britannique

(§ 132) peut tirer argument de ce texte pour dire que les Écréhous étaient, à la date du traité de Calais, détenues par le roi d'Angleterre.

Il conviendrait de remarquer que les effets juridiques de ce traité sont restés limités : d'abord, parce que les transferts de souveraineté n'ont pas été effectués, ensuite parce que le traité de Troyes de 1420 a établi un nouveau statut.

Le traité de Brétigny comportait de simples cessions ou remises matérielles de territoires au roi d'Angleterre ; les transferts de souveraineté et de dernier ressort, qui avaient été mentionnés dans le projet de Brétigny, furent exclus du texte définitif de Calais et réservés : ils devaient faire l'objet de renonciations expresses, à rédiger postérieurement dans la ville de Bruges. (Voir à ce sujet les lettres patentes du roi d'Angleterre du 24 octobre 1360 : annexe II du mémoire britannique.) Ces renonciations ne furent jamais faites ; et le 27 juillet 1361 le roi Jean-le-Bon, invitant les habitants des territoires cédés à reconnaître l'autorité anglaise par le simple hommage, ajoutait cette clause : « sauf et réservé à nous la souveraineté et le dernier ressort jusques les renonciations soient faites. » (De nombreuses lettres furent envoyées sous cette forme par Jean-le-Bon ; cf. les références dans Delachenal, *Histoire de Charles V*, t. II (Paris, 1909), p. 334.) Les contestations qui s'élevèrent à ce propos furent si sérieuses qu'elles entraînent la reprise des hostilités en 1369. En cette même année 1369, les juristes de la couronne de France rappelèrent dans un mémoire que les prédécesseurs d'Édouard III, et Édouard III lui-même en 1360, avaient toujours reconnu les hommages faits à Saint-Louis pour la Guyenne, Bordeaux, et « îles qui sont en droict Normandie ». (Dans l'éd. Buchon de Froissart, t. V., app. p. 305.) Au cours de cette guerre, les îles anglo-normandes étaient occupées à plusieurs reprises par les Français.

Le traité de Troyes de 1420 mit un terme à cette longue période de confusion. Ce traité, qui est considéré habituellement comme désastreux pour la France puisqu'il déshéritait le fils de Charles VI, au profit du fils d'Henri V d'Angleterre, offrait cependant en compensation certains avantages théoriques et juridiques ; l'article 21 contenait la renonciation du roi d'Angleterre au titre de roi de France tant que Charles VI vivrait, et surtout l'article 18 rétablissait pour l'avenir, et évidemment dans l'espoir d'une union personnelle, l'intégrité du Royaume de France : « Item, quand il adviendra, que notre dit Fils le Roy Henry viendra à la Couronne de France, la Duchie de Normandie, aussi les autres, chacunes lieu par Luy conquis au Royaume de France, seront soubz la Jurisdiction, Obéissance, Monarchie de la dite Couronne de France. » (Annexe A 3 du mémoire présenté par le Gouvernement anglais. Ed. Cosneau, p. 103.)

A la mort de Charles VI, en 1422, Henri VI, déjà roi d'Angleterre, devint souverain du Royaume de France, et c'est à la France

que furent alors rattachées la Normandie, les îles anglo-normandes, et toutes les conquêtes généralement faites par les Anglais. On peut donc prétendre que le traité de Troyes a annulé le traité de Calais et reconstitué l'unité du royaume de France.

Les accords de Picquigny-Amiens, conclus en 1475 par les rois Louis XI et Édouard IV, et le traité d'Étaples, conclu en 1498 par les rois Charles VIII et Henri VII, liquidèrent la guerre de Cent ans ; ils reconnurent un état de fait, l'équilibre qui s'était établi entre les deux royaumes, plutôt qu'ils ne se soucièrent d'en donner un règlement juridique ; ils eurent pour objet de procurer des subsides au roi d'Angleterre plutôt que de définir les domaines respectifs des deux souverains.

Le traité de Picquigny-Amiens cependant contient une clause territoriale, d'ailleurs assez vague, les troupes anglaises devant évacuer la France moyennant le versement de sommes importantes par le roi de France au roi d'Angleterre ; cette clause fut exécutée sur le continent, à l'exception de Calais, qui devait faire retour à la France seulement en 1558 (Rymer, *Foedera, conventiones, literae*, t. V, partie 2, pp. 65-66). Mais les îles normandes n'étaient-elles pas exclues de cette évacuation puisque leur statut ne fut plus jamais remis en question dans la suite ? Les accords de Picquigny-Amiens ne contiennent aucune indication à ce sujet ; cependant, comme ils ne sont que la consolidation d'un état de fait, il convient de les compléter par le texte des trêves conclues à la même époque entre les rois de France et d'Angleterre.

A Amiens, un instrument spécial portant trêve avait été rédigé en même temps que les autres accords, et il fut repris en termes identiques dans le traité d'Étaples. Mais quelques années auparavant, en 1471, une trêve conclue entre Louis XI et Henri VI, qui stipulait une suspension d'armes de 7 ans, avec droit de séjour et de commerce pour les sujets respectifs des deux souverains, déclarait : « Item pendant lesdites treves.... Le Roy de France ne fera ou souffera faire, par lui ne par ses subgez aucune descente, guerre, hostilité, agression ou invasion audit royaume d'Angleterre, seigneurie d'Irlande, ville et marche de Calais, Guynes et Hames, ysles de Grenesey, Jarsey et Aimery, et autres paiis, ysles, terres et seigneuries qui sont ou seront tenues et possédées par ledit seigneur Roy d'Angleterre ou par ses subgez ». La liste des îles normandes données dans ce texte a un caractère limitatif : seules sont nommées les îles qui exceptionnellement échappent au royaume de France. La trêve de 1471 permet donc de déterminer ce qui d'un commun accord revenait au roi d'Angleterre à l'issue de la guerre de Cent ans. Ni les îles Minquiers, ni les îles Écréhous ne sont comprises dans cette reconnaissance.

Bien d'autres traités furent ensuite conclus entre la France et l'Angleterre. Mais la plupart ne font pas mention des îles. Il n'en

est parlé que dans deux traités de commerce du xvii^me siècle. Le traité du 24 février 1606 passé entre Henri IV et Jacques I^{er} porte cet article : « A aussi esté accordé que les habitants des îles de Jersay et Guernzay pourront librement et seurement passer et traffiquer dans le royaume de France et jouiront en France de pareils privilèges dont les Français jouissent es dites îles, en payant toutesfois par les uns et les autres les droits appartenant à l'un et l'autre prince. » (Rymer, *Foedera*, t. VII, 2^me partie, p. 154, col. 2.) Un article semblable se trouve dans le traité du 3 novembre 1655 conclu entre Louis XIV et Cromwell. (Dumont, *Corps universel et diplomatique*, t. VI, 2^me partie, p. 122.) Ces actes se bornent à indiquer les deux principales îles anglo-normandes : pour les autres, ils s'en réfèrent à l'état de possession.

IV

Tels sont les actes diplomatiques anciens qui concernent les îles de la Manche. Aucun n'en donne une énumération complète. Quelle conclusion peut-on en tirer pour résoudre le présent litige ?

Le point de départ juridique est l'arrêt de la Cour de France du 28 avril 1202 qui, conformément au droit féodal, décida que le roi d'Angleterre devait être privé de toutes les terres qu'il tenait du roi de France pour avoir manqué à son devoir de vassal. En fait, l'arrêt n'eut pas son plein effet puisque le roi d'Angleterre maintint en sa main certaines îles dépendant du duché de Normandie. La possession de ces îles lui fut reconnue par les traités de 1259 et de 1360. Mais ni l'un ni l'autre de ces traités ne donne de précision se bornant à dire que le roi d'Angleterre conservera les îles « qu'il tient à présent ».

C'est donc au Gouvernement britannique qu'incombe la charge de la preuve. Certes, il peut aisément établir une longue possession pour les six îles de Jersey, Guernesey, Aurigny, Serk, Herm et Jethou. Mais comme on va le voir, le mémoire qu'il a présenté pour le présent litige n'apporte pas de preuve pertinente qu'il ait jamais tenu en sa main les Écréhous et les Minquiers.

En cas de doute, le droit doit être présumé en faveur de la République française qui a succédé à la souveraineté des anciens rois de France. D'après le droit féodal, la souveraineté était imprescriptible, à moins qu'on ne pût invoquer une possession immémoriale qui était considérée comme équivalente à un titre. Même inhabitées, les Écréhous et les Minquiers sont restées sous la souveraineté française du moment que la Grande-Bretagne n'y a pas exercé son autorité d'une façon constante.

II

SITUATION DES ÉCRÉHOUS

Une série de faits tendent à démontrer que, depuis la mainmise de Philippe-Auguste sur la Normandie en 1204, les îles Écréhous ont constamment relevé de la couronne de France par l'intermédiaire de l'abbaye de Val Richer située dans cette province près de Lisieux (département du Calvados, arrondissement de Pont-l'Évêque).

Il n'y avait encore au commencement du XIII^{me} siècle qu'une île d'Écréhou. Au cours des temps, cette île devait être envahie peu à peu par la mer au point de n'être plus aujourd'hui qu'un amas de rochers sur l'un desquels on voit encore à marée basse les ruines de la vieille chapelle.

I

Le premier *titre* qui concerne l'île d'Écréhou est donné par la *Gallia Christiana*, t. XI, *Instrumenta*, col. 94, n° 32. Il est reproduit dans les annexes du *mémoire britannique*, A 7.

C'est une charte datée de 1203, par laquelle Pierre de Préaux¹ donne à l'abbaye de Val Richer l'île d'Écréhou pour y construire une basilique sous l'invocation de la Vierge. En voici la traduction :

« A tous les fils de Sainte Mère Église à qui le présent écrit parviendra, Pierre de Préaux, Salut dans le Seigneur. Sachez tous que je, en considération de la divine pitié, ai concédé et donné et confirmé par ma présente charte à Dieu et à l'église Notre-Dame de Val Richer et aux moines qui y servent Dieu, pour le salut de l'âme de Jean, illustre roi d'Angleterre qui m'a donné les îles et pour le salut de mon âme et de celles de mon père et de ma mère et de celles de tous mes ancêtres, l'île d'Écréhou entièrement pour y édifier une basilique en l'honneur de Dieu et de Sainte-Marie, en sorte que les saints mystères y soient célébrés chaque jour, laquelle île devant être tenue et possédée librement et paisiblement pleinement et en titre d'honneur, en libre, pure et perpétuelle aumône, ainsi que tout ce que dans ladite île ils pourront augmenter et édifier. Item, j'ai concédé auxdits moines tout ce qui leur sera donné raisonnablement par mes hommes de Jersey, Guernesey et Aurigny par esprit de charités sauf mon droit. (Corroboration et liste de témoins.) L'an de l'Incarnation 1203. »

Cette charte doit être soigneusement analysée et commentée. Le protocole initial indique que l'acte émane de Pierre de Préaux, sans faire mention de ses qualités. Par ailleurs, nous

¹ Le *mémoire britannique* dit « Piers » de Préaux, cas sujet, alors que le cas régime « Pierre » a prévalu dans l'usage.

savons qu'il était vassal du roi d'Angleterre Jean qui, le 14 janvier 1200, lui avait concédé à titre de fief les îles de Jersey, Guernesey et Aurigny avec d'autres revenus, moyennant le service de trois chevaliers.

A la vérité, la donation du roi Jean était sous condition : il était stipulé que les biens donnés lui feraient retour s'il mariait Pierre à une riche héritière. En revanche, la donation devait devenir définitive si ce mariage ne se réalisait pas (*Rotuli chartarum in turri Londinensi asservati*, éd. Duffus Hardi, vol. I, § 1, reproduit dans les annexes du mémoire britannique, A 8).

En 1203, deux ans s'étaient passés depuis la donation du roi Jean et Pierre de Préaux était toujours en possession des îles. C'est alors qu'il donna l'île d'Écréhou à Notre-Dame de Val Richer, aux moines qui y servaient Dieu. Cette île faisait partie du fief des îles qu'il tenait du roi Jean : car Pierre a soin de rappeler que c'est le roi qui lui a donné les îles : *qui insulas mihi dedit*.

En donnant Écréhou, Pierre de Préaux vise à une fin spirituelle : le salut de l'âme de son roi, dont il est un vassal fidèle, le salut de son âme et aussi le salut des âmes de son père, de sa mère et de tous ses ancêtres. Aussi, il met comme condition que les moines de Val Richer construiront dans l'île une basilique en l'honneur de Dieu et de la Vierge-Marie, où les saints mystères seront célébrés chaque jour.

Il est essentiel de remarquer, pour la solution du présent litige, que cette donation est faite en pure, libre et perpétuelle aumône (*in liberam et puram et perpetuam elemosynam*). Le droit de l'époque entend par aumône toute donation faite à une église. L'aumône est dite franche ou libre quand elle fait du bien donné un alleu qui est libéré de toute mouvance féodale : elle ne comporte qu'un service de prières. Cf. E. Blum, *Les origines du bref de lai et d'aumône*, dans *Travaux de la semaine d'histoire du droit normand*, 1923, pp. 371 et ss.

Il ne faut donc pas voir dans la donation de Pierre de Préaux une sous-inféodation, comme le dit le mémoire britannique au § 126. Par l'effet de la franche aumône, le lien féodal antérieur est rompu. Désormais, l'île d'Écréhou n'a d'autre seigneur temporel que Notre-Dame de Val Richer qui la possède en pleine propriété comme un alleu. Elle ne relève plus du fief des îles.

Pierre de Préaux pouvait légitimement faire une telle donation du moment qu'elle ne portait pas tort à son seigneur : car d'après le droit féodal le seigneur ne devait pas subir de préjudice de l'aumône faite par son vassal (*Summa de legibus Normannie*, XXX, 2). L'île d'Écréhou était un rocher stérile qui ne produisait aucun revenu : elle ne contribuait en rien au service des trois chevaliers que comportait le fief des îles suivant la charte de 1200. Pierre de Préaux pouvait l'aliéner sans diminuer la valeur de son fief.

Le roi Jean ne fit pas d'objection à cette donation. Bien plus, il participa à l'aumône de son vassal en donnant à l'abbaye de Val Richer une rente de vingt sous sur son trésor pour les besoins de la nouvelle église ; il en est question dans un plaid de 1309 examiné ci-après. En cette année 1203, il était encore en possession du duché de Normandie, et, à ce titre, il avait l'abbaye de Val Richer sous sa garde : l'île d'Écréhou dépendait de lui par l'intermédiaire de l'abbaye au lieu d'en relever par l'intermédiaire du fief des îles.

Dans sa charte de 1203, Pierre de Préaux souhaite aussi que ses vassaux s'associent à son œuvre pie. Il autorise par avance toutes les donations raisonnables que feront aux moines de Val Richer ses hommes de Jersey, Guernesey et Aurigny par esprit de charité. Il faut toutefois que son droit soit sauf. Les vassaux ne peuvent pas faire de donations en franche aumône sur les fiefs qu'ils tiennent de leur seigneur dans les îles. Tous les biens donnés par eux continueront à relever de la seigneurie des îles.

Vraisemblablement, c'est à cette époque que l'abbaye de Val Richer reçut pour les besoins de l'église d'Écréhou diverses redevances et particulièrement des rentes de froment, assignées sur des terres sises à Jersey, qui sont mentionnées dans un état du xv^{me} siècle. Trois chevaliers, apparemment les vassaux de Pierre de Préaux dans les îles, assistaient à l'acte de 1203 et sont indiqués comme témoins. Ils ont pu immédiatement manifester leur libéralité à l'exemple de leur seigneur.

On voit que Pierre de Préaux était totalement dévoué à son suzerain le roi Jean. Le roi avait aussi pleine confiance en lui. Quand la Normandie fut envahie par Philippe-Auguste, c'est Pierre qui fut chargé de la défense de Rouen, ville principale du duché. Il en dirigea la résistance pendant quarante jours. Ne recevant aucun secours du roi d'Angleterre, il rendit la place le 24 juin 1204. Abandonné par son seigneur direct, il prêta l'hommage au roi de France, son seigneur supérieur, pour son fief de Préaux, dans le bailliage de Rouen. (Liste des fiefs tenus du roi de France, *Historiens de France*, t. XXIII, p. 613, a. b., 614, j., 726, a.) L'année suivante, le roi Jean ayant repris les principales îles de la Manche lui en enleva la seigneurie. Plus tard, Pierre revint à l'allégeance du roi d'Angleterre qui néanmoins ne lui restitua pas les îles.

II

A la suite de la conquête de la Normandie, l'abbaye de Val Richer passa sous la garde du roi de France qui succéda aux droits du duc. Aussi désormais l'abbé, comme un vassal laïque, reçut des convocations pour l'ost du roi. (*Historiens de France*, t. XXIII, p. 798. Convocation pour l'ost de Flandre (1304).) Il continua cependant à posséder l'île d'Écréhou : se conformant à

la donation de Pierre de Préaux, il y construisit une église qui fut mise sous le vocable de Notre-Dame et fut desservie par un prieur et un moine désignés par lui. Cette possession fut confirmée à Val Richer par des lettres de Saint-Louis. (Hermant, *Histoire du diocèse de Bayeux*, manuscrit de la bibliothèque de Caen, t. II, p. 206.)

En somme, le sort de l'île d'Écréhou, dépendance de Val Richer, fut semblable à celui des Chausey, dépendance de l'abbaye du Mont-Saint-Michel. A la différence des autres îles normandes, ces îles furent soustraites à la domination du roi d'Angleterre. Plusieurs faits tendent à le montrer.

Pendant environ deux siècles, les établissements ecclésiastiques des pays passés dans le domaine de la couronne de France à la suite de l'arrêt de 1202 conservèrent les biens qu'ils possédaient avant cette date dans les îles restées au roi d'Angleterre. Ainsi, encore au commencement du XIV^{me} siècle, les abbayes de Marmoutiers près de Tours et du Mont-Saint-Michel avaient à Jersey et à Guernesey un patrimoine important comprenant maisons, terres, moulins, cens et rentes. Même, toutes les paroisses des îles restèrent sous le patronage d'abbayes normandes qui, de ce chef, y percevaient la dîme. (Pouillé du diocèse de Coutances, dans *Historiens de France*, t. XXIII, pp. 517-518. Cf. : Pégot-Ogier, *Histoire des îles de la Manche*, p. 192 ; J. Havet, dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1876, p. 205, n^o 10, 1877, p. 296.)

La fortune foncière de l'abbaye de Val Richer ne fut donc pas diminuée du fait que les principales îles de la Manche étaient séparées de la Normandie. Pendant longtemps elle posséda à Jersey des biens qui étaient affectés au prieuré d'Écréhou. L'état en est indiqué dans un rentier du XV^{me} siècle, qui fut dressé d'après des documents plus anciens. (Cet état se trouvait autrefois à Caen dans les archives départementales du Calvados. Une copie en avait été faite, en 1886, par M. Pauliat chargé par le ministère français des Affaires étrangères d'étudier la question d'Écréhou : on la trouve annexée à son rapport. Le document est reproduit dans l'annexe A 18 du mémoire britannique. La présentation typographique de cette dernière reproduction est susceptible d'induire en erreur. Elle porte au début en lettres capitales : *Les rentes de Notre-Dame de Escrehou ; en Gierresey* ; puis à la ligne, « Guiffrey Galicen », comme si toutes ces rentes étaient levées seulement à Jersey. Dans l'original, il n'y a certainement pas de capitale ni d'alinéa. Mieux vaut lire avec M. Pauliat : « Les rentes de Notre-Dame d'Escrehou : en Gierresey, Guiffrey Galicen, etc. ») On y relève particulièrement que, dans les paroisses de la Trinité, de Saint-Martin et de Saint-Sauveur, des redevances de froment sont dues par divers tenanciers : la quantité dont chacun est redevable est déterminée suivant les mesures qui sont alors en usage, quartiers, cabots ou cabotaux. On peut supposer que

la plupart de ces rentes ont été constituées par des vassaux de Pierre de Préaux au moment de sa donation.

Sur le continent, le prieuré fut aussi doté par diverses fondations. Le rentier en relate dans les paroisses de Barneville (Manche, arrondissement de Valognes), de Saint-Nicolas du Bosc Rogier (aujourd'hui Saint-Nicolas du Bosc l'Allé : Eure, arrondissement de Bernay) et de Longueville (Manche, arrondissement de Coutances). Ces donations sont postérieures à la réunion de la Normandie à la couronne de France : Simon de Dammartin, indiqué comme donateur d'un moulin à Barneville, mort en 1239, avait épousé non Alix de France, fille du roi Louis VII, comme le dit le rentier, mais Marie de Ponthieu, fille de ladite Alix. (Père Anselme, *Histoire généalogique de la maison de France*, t. I, p. 77, t. III, pp. 301-303.) Le rentier dit expressément que la donation faite par Guillaume Coquerel d'un boisseau de sel sur un moulin de Longueville date de 1235. Quant à Guillaume d'Argentes, donateur d'un moulin à vent, Hermant dit dans son *Histoire du diocèse de Bayeux*, t. II, p. 204 : « En 1209, Guillaume d'Argences donna sa terre de Surtinville pour faire subsister deux religieux prophètes de l'abbaye de Val Richer, ce qui fut confirmé par Hugues de Morville, évêque de Coutances. » Ces donations faites sur le continent après 1204 sont une preuve que les sujets du roi de France ne considéraient pas l'île d'Écréhou comme une terre étrangère.

III

Le prieur d'Écréhou était cependant en rapports fréquents avec les autorités de Jersey pour les intérêts qu'il avait dans cette île. On le constate plusieurs fois dans la première moitié du XIV^{me} siècle. S'il relevait de la souveraineté britannique pour ses biens situés à Jersey, il en restait indépendant pour son prieuré.

C'est ce qui apparaît d'abord dans un plaid *de quo warranto* de 1309. (Texte édité en 1903 dans la 18^{me} publication de la *Société jersiaise* (*Rolls of the assizes held in the Channel Islands in the second year of the reign of King Edward II*, p. 339), et reproduit dans les annexes au mémoire britannique, A 12.) On entendait par cette expression un procès porté devant des assises que le roi d'Angleterre instituait dans les pays soumis à sa domination pour la recherche de ses droits. Malgré les protestations des habitants, ces assises furent organisées à Jersey et à Guernesey dans les mêmes conditions qu'en Angleterre. Chaque possesseur de biens, sur lesquels les officiers du roi d'Angleterre prétendaient que leur maître avait des droits, était cité devant des justiciers itinérants venus sur les lieux. Il était sommé de produire ses titres, de dire de quel garant (*de quo warranto*) il se réclamait pour justifier sa possession. Des jurés, choisis parmi les habitants de la paroisse, attestaient quelle était la vérité en l'affaire. Un

procès-verbal, établi pour chaque plaid, indiquait la décision prise. (Besnier, *La coutume de Normandie* p. 257 ; Pégot-Ogier, *op. cit.*, p. 213.)

L'abbé de Val Richer fut plusieurs fois ajourné devant un plaid *de quo warranto* pour y répondre de biens qu'il avait à Jersey. Voici la traduction du passage qui le concerne dans le plaid de 1309 :

« L'abbé de Val Richer a été sommé d'être aujourd'hui ici pour répondre au seigneur roi au sujet d'un moulin avec ses appartenances dans la paroisse de Saint-Sauveur et de l'avouerie du prieuré d'(Écréhou), choses que le seigneur roi réclame comme son droit par l'organe de Guillaume de Maresk. Item ledit abbé a été sommé de répondre au seigneur roi au sujet du plaid pour dire de quel garant il réclame le droit de percevoir et d'avoir par la main de son receveur vingt sous des deniers du seigneur roi, dont la perception appartient au seigneur roi.

Ledit abbé n'est pas venu ; mais le prieur dudit prieuré d'Écréhou est venu et a dit être le procureur général et le représentant dudit abbé et de son couvent dans cette île, sous leur sceau.

Il a dit que le lieu de la chapelle d'Écréhou n'a pour fonds et pour toute sa soutenance rien autre que ledit moulin et ladite rente annuelle, qu'il est exilé au point que, loin de l'île de Jersey, il s'élève en mer sur un petit rocher, où il n'y a pas de terre cultivable ni d'autre maison que la chapelle.

Celui qui se dit prieur a dit que, pour ce qui le concerne, lui et son compagnon et leur valet, ils demeurent toute l'année dans ladite chapelle pour entretenir sans interruption un feu ardent, afin que les mariniers naviguant de nuit sur la mer puissent par le moyen de ce feu éviter le péril des rochers voisins de la chapelle, où il y a grand péril. Ils n'ont rien de plus dans l'année pour leurs nécessités, si ce n'est ledit moulin et ladite rente annuelle de vingt sous, choses que leurs prédécesseurs ont possédées depuis un temps dont on a perdu le souvenir en la même forme qu'eux-mêmes jouissent à présent. Et néanmoins, eux deux, ils célèbrent toujours la messe pour le seigneur roi et ses ancêtres.

Et les jurés attestent la même chose. Et parce que le prieur démontre fidèlement que l'abbé, en raison de la pauvreté de cette tenure, ne veut pas travailler pour elle, il est permis au prieur de tenir lesdites choses, comme il les a tenues jusqu'à présent, aussi longtemps qu'il plaira au seigneur roi. »

Ce procès-verbal reconnaît nettement que le prieuré d'Écréhou relève de l'abbaye de Val Richer qui est sur le continent. C'est l'abbé qui a été cité à comparaître : il se fait représenter par le prieur d'Écréhou, qui vient porteur d'une procuration validée par le sceau du monastère. Le prieur n'agit donc qu'au nom de son commettant.

Rien n'établit que le roi d'Angleterre exerce sur le prieuré une autorité quelconque. Sans doute, dans l'acte d'ajournement, l'abbé de Val Richer était sommé de répondre au sujet de l'avouerie que le roi aurait eue sur le prieuré (*et advocacionem prioratus*).

L'avoué était un laïc qui était chargé de la défense d'un établissement ecclésiastique : il avait la garde de ces biens et percevait à ce titre diverses redevances. Parfois il avait un droit de patronage qui lui permettait de désigner le chef de l'établissement ou tout au moins d'approuver sa nomination. On ne nous dit pas quelles sont, en l'espèce, les prétentions du roi d'Angleterre au titre de l'*advocatio*. Il suffit de constater que le prieur s'abstient de répondre sur cette question et que le tribunal n'insiste pas. (C'est ce que ne remarque pas le mémoire britannique, par. 128-130.) C'est la preuve que la demande faite au nom du roi d'Angleterre n'a aucun fondement : le roi n'a pas qualité pour se dire avoué du prieuré d'Écréhou qui depuis 1203 ne relève plus du fief des îles. Le prieur, au nom de son abbé, se borne à s'expliquer sur certains revenus tirés de l'île de Jersey que le roi prétend lui appartenir : un moulin avec ses appartenances dans la paroisse de Saint-Sauveur et une rente de vingt sous sur le trésor royal.

Pour justifier l'affectation de ces biens aux besoins de Notre-Dame d'Écréhou, le prieur invoque deux arguments : la pauvreté du prieuré et les services rendus. Il exagère en disant que, avec son compagnon et son valet, il n'a pas d'autre soutenance que les revenus qui lui sont contestés ; par ailleurs, nous savons que le prieuré d'Écréhou jouissait de divers revenus, soit dans les îles normandes, soit sur le continent. Mais, comme on ne lui demande d'explications que sur certains revenus particuliers qu'il a dans l'île de Jersey, il ne juge pas utile de parler des autres, sur lesquels il n'est pas sommé de répondre. Il allègue, au surplus, les services rendus. Il indique que des messes sont dites dans sa chapelle pour le roi d'Angleterre : en cela il ne fait que se conformer à la fondation de Pierre de Préaux, qui comportait ses prières pour le roi Jean. Ce service de prière n'implique aucunement que le prieur reconnaisse le roi d'Angleterre comme son seigneur : l'Église a toujours accepté de prier pour un chrétien quelconque, même un étranger. Le prieur rappelle aussi qu'il entretient toutes les nuits un feu pour avertir les mariniers, qui naviguent près de l'île, des dangers auxquels les exposent les rochers voisins de la chapelle : il s'agit de mariniers venus de tous pays, du Cotentin comme de Jersey.

Quant aux titres qu'on lui demande de produire, le prieur invoque la possession immémoriale qui dans le droit du temps vaut titre. Il ne lui servirait de rien de présenter la charte de fondation de 1203, conservée aux archives de Val Richer, parce qu'il n'est pas tenu de justifier de la possession de l'île d'Écréhou. Il a seulement à s'expliquer sur des biens sis à Jersey : peut-être proviennent-ils de donations verbales, pour lesquelles aucun écrit n'a été dressé. Vraisemblablement, cette possession immémoriale remonte à plus d'un siècle, au temps où l'île de Jersey n'était pas séparée de la Normandie.

Les explications du prieur d'Écréhou parurent suffisantes. Les jurés de l'assise en attestèrent la sincérité et le juge commis par

le roi d'Angleterre permit au prieur de tenir les biens contentieux, comme il l'avait fait jusqu'alors, aussi longtemps qu'il plairait au roi.

En fait, la rente annuelle de vingt sous sur le trésor britannique continua à être payée au prieur d'Écréhou dans les années suivantes. C'est ce que montre le compte fourni à l'Échiquier par le gardien des îles pour l'année financière 1328-1329. (Pièce annexe A 15 jointe au mémoire britannique. Cf. le § 47 du mémoire.) Cette somme est comptée en monnaie française de deniers tournois et non pas en sterlings comme d'autres qui sont dues à des fondations ecclésiastiques appartenant à des abbayes normandes, telles que la Trinité de Caen. Ce n'est certainement pas une preuve que le prieuré d'Écréhou relevait de la souveraineté britannique.

IV

A cette époque, le prieur d'Écréhou eut encore plusieurs fois à plaider devant les juges du roi d'Angleterre pour des affaires qu'il avait à Jersey.

En 1323, il fut cité à comparaître au sujet d'un mur qui avait été construit autour d'une manse appartenant à Notre-Dame d'Écréhou sur le rocher Archirondel dans la paroisse de Saint-Martin, mur qu'on disait préjudiciable au roi et aux voisins : ayant donné des explications suffisantes, il fut renvoyé des fins de la poursuite. En 1325, il se plaignit de déprédations commises à ce même rocher par des Anglais qui lui avaient dérobé son lit, ses vêtements de chapelle, un plat avec trépied, des poules et des chapons : pour quoi il demanda une indemnité de 12 marcs, 5 shellings, en monnaie sterling. (Annexes A 13 et A 14 au mémoire britannique. Cf. le mémoire, §§ 46-47.) Ces procès montrent que Notre-Dame d'Écréhou avait des intérêts à Jersey, non qu'elle fut sous la souveraineté du roi d'Angleterre.

En 1331, le prieur Thomas, venu à Jersey pour y percevoir ses rentes, s'oublia jusqu'à frapper et jeter à terre la veuve de Robert Hubert dans une maison sise dans la paroisse de la Trinité. Les juges du roi à Guernesey, saisis de l'affaire, décidèrent qu'il serait tenu en garde de justice jusqu'à sentence définitive. (Annexe A 16 au mémoire britannique. Cf. § 47 du mémoire.) Le fait ayant été commis sur le territoire de Jersey, on s'explique la compétence des juges du roi d'Angleterre. Mais il n'en faudrait pas conclure qu'Écréhou fût sous la souveraineté britannique.

V

Quelques années après, la situation des abbayes du continent qui avaient des biens dans les îles anglo-normandes risquait d'être compromise par la guerre qui menaçait d'éclater entre la France et l'Angleterre. Au début, le roi Édouard III fit montre de tolérance. Le 18 août 1337, il accorda des lettres patentes de protection

à divers prieurs dépendant d'abbayes françaises pour qu'ils pussent venir librement à Jersey et Guernesey afin d'y vaquer à leurs affaires. (Annexe A 17 au mémoire britannique. Cf. §§ 48, 131 du mémoire.)

Le prieur d'Écréhou, qui avait souvent besoin de venir à Jersey pour y percevoir ses rentes, reçut des lettres de ce genre. Elles sont mentionnées dans le *patent roll* d'Édouard III par cette brève indication : « *Prior de Acrehow de insula de Jersey.* » Il ne faut pas traduire comme le fait le mémoire britannique « Écréhou de l'île de Jersey » : car le prieuré était établi dans une autre île. Il ne faut pas, non plus, en conclure que Écréhou fût une dépendance de Jersey.

Traduisons plus simplement, en disant que la protection du roi était donnée au « prieur d'Écréhou quant à l'île de Jersey ». C'est dans les mêmes conditions que le rôle relate des lettres patentes accordées pour le « *Prior de Blanca Landa de insula de Gernereye* » : le prieuré de Blanchelande ne se trouvait pas dans l'île de Guernesey ni ne pouvait en être considéré comme une dépendance ; il était établi sur le continent à Vauguebec, canton de La Haye du Puits, arrondissement de Coutances, département de la Manche (Dom Cottineau, *Répertoire des abbayes et prieurés*, t. I, col. 388). Ce prieuré avait seulement des biens à Guernesey pour lesquels il était franc tenant de la couronne (Julien Havet, *Les cours royales des îles normandes*, dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1877, p. 298).

Le *patent roll* indique, au surplus, que les lettres de protection, sont accordées aux prieurs seulement « *quamdiu regi placuerit* ». Elles sont révocables à volonté sous le bon plaisir du roi. Provisoirement, le roi excepte ces prieurs de la commission de l'Échiquier ordonnant la saisie des biens de tous Français se trouvant en territoire britannique (Cal. Fine Rolls, 1337-1347, p. 37, d'après le mémoire britannique, § 48, note 93), mais ce n'est qu'aussi longtemps qu'il lui plaira. On ne comprendrait pas cette restriction s'il s'agissait de sujets du roi d'Angleterre : les sujets d'un prince sont en permanence sous sa protection, qui ne peut pas leur être retirée arbitrairement.

Le prieur d'Écréhou n'était aucunement sujet britannique, puisqu'il venait du continent. Il était désigné par l'abbé de Val Richer qui le choisissait librement parmi les moines de son abbaye. Ainsi, le jeudi avant les Rameaux de l'année 1338 (nouveau style), alors que la France et l'Angleterre étaient en guerre, Gabriel, abbé de Val Richer, envoya deux moines pour garder et régir la chapelle de Notre-Dame d'Écréhou. (*Gallia Christiana*, t. XI, p. 447, qui donne l'année 1337. Mais l'année commençant à Pâques en Normandie, comme dans tout le royaume de France, il convient de ramener la date au nouveau style.) Il n'est pas indiqué que cet envoi ait été autorisé par le roi d'Angleterre en raison d'une prétendue avouerie.

VI

La guerre entre la France et l'Angleterre durant indéfiniment, un acte du parlement de 1414, confirmé par le roi d'Angleterre Henri V, ordonna la confiscation de tous les biens que les églises de France possédaient en territoire britannique. Il est vrai que, quelques années après, Henri V, vainqueur des Français à Azincourt, occupa la Normandie tout entière. Croyant avoir conquis définitivement cette province, il accorda aux abbayes normandes la restitution de leurs biens. Ainsi, par lettres patentes du 1^{er} mars 1420, datées du château de Rouen, ce prince, qui se disait roi de France et d'Angleterre, concéda à ses amés et féaux, l'abbé et les moines de Val Richer, tous les biens temporels qu'ils possédaient dans son duché de Normandie. (Du Monstier, *Neustria Pia*, p. 830. Les lettres sont datées du 1^{er} mars, 7^{me} année de Henri V, qui avait commencé le 20 mars 1413.) Mais, après la victoire de Formigny, remportée par les Français en 1450, les Anglais furent définitivement chassés de Normandie. Les abbayes normandes furent considérées comme étrangères et les biens qu'elles avaient dans les territoires restés sous la domination britannique furent confisqués au profit de la couronne d'Angleterre.

De cette façon, l'abbaye de Val Richer perdit tous les biens qui, à Jersey, étaient affectés à son prieuré d'Écréhou. Désormais, les rentes de Notre-Dame d'Écréhou dans cette île figurent dans des « extentes », états détaillés dressés par des officiers royaux, qui donnent l'inventaire des biens appartenant à la couronne britannique.

Ainsi, une extente dressée sous le règne de Henri VIII en 1528 relève comme biens de la couronne des rentes dues à cause d'Écréhou (*by cause of Escrehou*) par divers tenanciers dans des paroisses de l'île de Jersey le jour de Saint-Michel Archange. (Extente de l'île de Jersey (1528). *Société jersiaise*, 6^{me} publication, p. 20, document reproduit dans les annexes au mémoire britannique, A 19.) Si l'on compare cette extente avec l'état des rentes de Val Richer établi un siècle plus tôt, on constate que les redevances dues par des tenanciers dans les paroisses de Saint-Martin et de Saint-Sauveur sont restées les mêmes.

On ne peut pas soutenir que la confiscation des rentes du prieuré d'Écréhou fût le résultat de la réforme à la suite de laquelle le roi d'Angleterre s'appropriâ les biens des couvents comme l'allègue un mémorandum britannique du 2 août 1947. En 1528, Henri VIII, encore soumis à l'Église romaine, ne songeait pas à persécuter les couvents. La confiscation des rentes d'Écréhou ne peut s'expliquer que parce que ce prieuré était considéré comme étranger : elle fut le résultat des mesures prises contre les *alien priories*. L'extente de 1528 ne fait que constater une situation qui remontait au siècle précédent.

Il faut aussi remarquer que l'extente mentionne les rentes dues au prieuré d'Écréhou mais non le prieuré lui-même. Les mesures de confiscation n'atteignaient que les biens appartenant à des étrangers situés sur le territoire britannique. La couronne d'Angleterre s'était bien approprié les rentes *due by cause of Escrehou* dans l'île de Jersey soumise à sa domination ; elle ne s'était pas, en revanche, emparée de l'île d'Écréhou et de la chapelle qui s'y trouvait. C'est une preuve que cette île n'était pas considérée comme territoire britannique.

D'autres extentes, établies ensuite en 1607, 1668, 1749, ne font que répéter les indications de 1528, avec des changements dans les noms des tenanciers. (Annexe au mémoire britannique A 19.) Elles rappellent qu'il s'agit de rentes de froment dues autrefois pour le prieuré d'Écréhou : *for the priory of Escreho* (1607) « pour Ecreho » (1668), « pour la prioré d'Escreho » (1749). Pas plus qu'auparavant, il n'est jamais fait mention du prieuré lui-même ni de l'île où il était situé.

VII

Cependant, les passions religieuses amenèrent la ruine de l'église d'Écréhou. Hermant, qui écrivit vers la fin du xviii^e siècle une histoire du diocèse de Bayeux, nous apprend que, au cours des guerres de religion, la chapelle de Notre-Dame fut détruite par les Anglais. (T. II, p. 203, du manuscrit de la bibliothèque de Caen.) Une destruction n'est pas une prise de possession. Ce n'est qu'un acte de guerre, dont on ne saurait tirer argument pour affirmer la souveraineté britannique sur l'île d'Écréhou. Des Anglais, envoyés sur le continent par la reine Élisabeth pour soutenir la cause protestante, y firent de semblables ruines. On peut même dire que, si l'île avait passé pour une terre britannique, les Anglais n'auraient pas démoli la chapelle : elle aurait été confisquée pour être affectée au culte anglican.

Il ne semble pas que, par la suite, l'abbaye de Val Richer ait songé à faire reconstruire Notre-Dame d'Écréhou. Sans doute, une carte du diocèse de Coutances, éditée en 1689 par Mariette de la Pagerie, indique encore une chapelle dans l'île d'Écréhou. Mais ce n'était plus apparemment qu'un amas de ruines. L'île, qui commençait à être envahie par les flots, était devenue inhabitable. Elle s'était morcelée pour devenir un archipel composé de plusieurs îlots. Si la chapelle avait échappé aux guerres de religion, elle n'aurait pas résisté aux marées et aux tempêtes.

On ne saurait soutenir que cette invasion de la mer ait mis fin à la souveraineté française qui s'était jusqu'alors exercée par l'intermédiaire de l'abbaye de Val Richer. Le groupe des Écréhous n'était plus habité ; mais il ne cessait pas d'être français.

VIII

Jusqu'à la fin du XVIII^{me} siècle, les autorités britanniques n'ont jamais contesté la souveraineté française sur les Écréhous. Depuis le moyen âge, des habitants de Jersey y sont venus pour pêcher des poissons ou récolter du varech. Mais aucun des actes qui sont relatés n'implique la souveraineté britannique.

En 1309, les assises de la couronne tenues dans la paroisse de Saint-Martin de Jersey eurent à s'occuper de la mort de vingt-quatre habitants de cette paroisse qui avaient péri sur leur bateau près d'Écréhou où ils étaient allés chercher du varech. Les assises jugèrent que l'accident était dû à une mauvaise fortune de mer et que personne n'était suspect de malveillance. La compétence de ce tribunal s'explique *ratione personæ* parce que les victimes étaient des habitants de Jersey. Il n'apparaît pas qu'il ait prétendu à une juridiction sur les Écréhous *ratione soli*. (Annexes au mémoire britannique A 79. Cf. le mémoire, § 131.)

Nous savons aussi que les pêcheurs de Jersey devaient la dime du poisson au recteur de leur paroisse, en quelque lieu qu'ils l'eussent pris. C'est ce que montre l'ouvrage de Le Geyt *Sur la constitution, les lois et les usages de Jersey*, rédigé vers la fin du XVII^{me} siècle, t. I, p. 86. Il dit : « La dixme du poisson est deue au bénéfice de la paroisse où le pasteur (lire : pescheur ; cf. t. III, p. 615) fait sa résidence, en quelque place et avec quelque sorte d'applets comme on dit que le poisson soit pris à la coste de l'isle et aux enclaves, sçavoir : Roques Doe, Minquais, Chaussé, Ecreho, Ermé, Serc, soit par le pescheur ou par gens de sa famille. » (Annexe A 69 *in fine*.)

Il ne faut pas, comme l'avait fait un mémoire britannique de 1905 (Annexe A 69. — Le présent mémoire mentionne l'ouvrage de Le Geyt, § 49, 52, sans insister sur la question), donner au mot « enclaves » le sens de dépendances, qui ne saurait convenir aux Chausey, îles certainement françaises, qui sont comprises dans l'énumération de Le Geyt. Bien souvent on dit qu'une personne possède une enclave dans la propriété d'autrui, ce qui s'applique à une terre complètement indépendante au milieu d'une autre : c'est ainsi qu'autrefois le comtat d'Avignon, qui appartenait au pape, était une enclave dans le royaume de France. Ici d'ailleurs, Le Geyt parle du poisson pris à la côte de l'île de Jersey et « aux enclaves » ; il ne dit pas « à ses enclaves ». Conformément à l'étymologie du mot, il faut entendre par « enclaves » des îles qui sont enfermées dans la même mer que Jersey. Le Geyt veut dire que le pêcheur doit la dime du poisson à la paroisse de son domicile, en quelque lieu qu'il l'ait pêché dans les enclaves de la mer Cotentin, même aux Chausey ou aux Écréhous. Cette obligation n'implique pas que les Écréhous non plus que les

Chausey soient sous la domination britannique. C'est seulement un devoir du paroissien envers son recteur.

On voit, d'ailleurs, au XVII^{me} siècle, dans des périodes troublées, les autorités de Jersey prendre des mesures pour restreindre les voyages de leurs ressortissants aux Écréhous. Le 9 juin 1646, une ordonnance défendit aux habitants de Jersey de pêcher sans permission de l'autorité paroissiale, soit aux Chausey, soit aux Écréhous. En 1692, les États de Jersey limitèrent les visites aux Écréhous en raison de la guerre entre la France et l'Angleterre : seules pouvaient s'y rendre les personnes qui avaient un motif légitime, comme la récolte des algues. Ces mesures montrent bien que les Écréhous n'étaient pas considérées comme une terre britannique. Il faut aussi remarquer qu'en 1646 elles étaient assimilées aux Chausey. (Mémoire britannique, §§ 40 et 49.)

III

SITUATION DES MINQUIERS

Il est difficile d'étudier l'histoire des Minquiers avec autant de détails que celle des Écréhous : car les documents anciens concernant ces îles sont rares.

I

Il convient de rappeler brièvement l'histoire des Chausey, qui sont les îles les plus proches des Minquiers, avec l'aide de l'article du Père de Gibon, *Les îles Chausey*, dans le *Pays de Granville*, t. V. et VI.

L'archipel de Chausey avait été donné à l'abbaye du Mont-Saint-Michel en 1022 par le duc de Normandie Richard II (*op. cit.*, t. V, p. 254). Cette abbaye le conserva après la réunion de la Normandie à la France, ayant des droits semblables à ceux qu'avait Val Richer sur Écréhou. Elle y établit un prieuré où résidaient deux moines (VI, 263). Puis elle concéda ce prieuré aux Frères mineurs de l'ordre de Saint-François, concession qui fut confirmée en 1343, par le roi de France Philippe VI (VI, 272).

Le prieuré de Chausey fut détruit en 1543 par les Anglais. Les Franciscains ayant cessé d'y résider, les îles restèrent désertes. Cependant, quelques années après, le roi de France Henri II y fit construire une forteresse (VI, 308-9).

Les Chausey ont donc relevé de la souveraineté française depuis la réunion de la Normandie à la France, d'abord par l'intermédiaire du Mont-Saint-Michel, puis directement. (Les dires du mémoire britannique, § 30, sur les Chausey sont sans fondement.)

Vraisemblablement les Minquiers dépendaient des Chausey. C'est ce qui résulte d'une bulle du pape Alexandre III du 27 janvier 1179 qui confirme à l'abbaye du Mont-Saint-Michel toutes ses possessions. Parmi ces possessions la bulle mentionne « *totam insulam de cause cum pertinentiis suis* ». On ne voit pas quelles peuvent être les *pertinentiæ* de Chausey, sinon les Minquiers (VI, 251).

II

Le mémoire britannique ne relève pour les Minquiers que des textes des xvii^{me} et xviii^{me} siècles, aucun de ces textes n'établit la souveraineté de l'Angleterre.

Des habitants de Jersey allaient au xvii^{me} siècle pêcher le poisson aux Minquiers comme ils faisaient aux Écréhous ou aux Chausey. (Mémoire britannique, § 52.) Comme l'indique Le Geyt, dans un passage cité plus haut, ils en payaient la dîme au recteur de leur

paroisse. Il est inutile d'insister sur ce point : des faits de pêche ne manifestent pas la souveraineté. Le Gouvernement du Royaume-Uni a invoqué divers faits concernant l'usage de ces îles par les habitants de Jersey pour le ramassage du varech et les actes de juridiction de la Cour seigneuriale de Noirmont à Jersey en matière d'épaves trouvées sur ces mêmes rivages.

Il est possible que le ramassage du varech, particulièrement de la variété appelée « goémon de rive », c'est-à-dire le goémon qui tient au sol, à la différence des « goémons de mer » ou des « goémons épaves », ne doive pas être assimilé à un simple droit de pêche¹. Encore faudrait-il savoir quelle sorte de goémon les habitants de Jersey ramassaient sur les côtes des Minquiers. En tout cas, il convient de remarquer que les rôles de Noirmont à Jersey de 1615-1617 ne font pas allusion à cette pratique, contrairement à ce qui a été avancé : le mémoire anglais précité (art. 145 a et 206), et celui qui l'avait précédé en 1947, ont donné une mauvaise interprétation du terme médiéval « vraic ». Aux XVIII^e siècle, « vraic », ou « varech », n'a pas le sens de « seaweed », c'est-à-dire de goémon, mais doit être rapproché du latin « veriscus » et de l'ancien français « varec », qui signifie épaves ; il suffit pour s'en convaincre de se rapporter au Coutumier de Normandie, comme nous allons le voir dans le paragraphe suivant, et à la mention « varec » portée en marge d'une découverte d'épaves en 1615 (mémoire anglais, annexe A 20, reprod. phot., fol. 69).

En matière d'épaves, le mémoire du Gouvernement anglais ne peut avancer que trois cas à l'appui de ses prétentions : le premier en 1615, le deuxième en 1617, et le troisième en 1692.

Les deux premiers se trouvent dans le rôle de la Cour seigneuriale de Noirmont à Jersey (mémoire anglais, annexe A 20). En 1615, un habitant de Jersey ayant enlevé quelques pièces de la mâture et des agrès, ainsi qu'un coffret, d'un navire perdu aux Minquiers, venant probablement de Honfleur, la Cour ordonna à son sergent de prendre ces objets en garde jusqu'à ce qu'il soit statué. En 1617, un autre habitant de Jersey ayant enlevé une ancre d'un bateau « perdu aux Minquiers et aux environs » et l'ayant porté à Saint-Malo, fit défaut devant la Cour. Rien n'indique que, dans ces deux cas, la Cour de Noirmont à Jersey ait attribué les épaves au seigneur ; et même si elle l'avait fait, cette mesure ne pourrait prouver la souveraineté anglaise sur les Minquiers : d'abord parce qu'il ne s'agit que d'actes unilatéraux ; ensuite parce que les épaves de ce genre n'appartenaient qu'au seigneur du fief, et non au souverain².

La sentence de la Cour royale de Jersey du 6 août 1692 paraît plus importante, parce qu'elle revendique comme « appartenant

¹ Voir Dalloz, Répertoire pratique, art. varech.

² L'or et les choses précieuses sont attribués au souverain ; « cetera avtem singula dominis remanebunt in quorum feodis fuerint applicata ». Coutumiers de Normandie, ch. XVI, *De veriscis* (éd. Tardif, 1896).

à Leurs Majestés » les débris, câbles, voiles et canons de certains vaisseaux ayant fait naufrage aux Minquiers. Elle n'a cependant aucune valeur probante, si l'on considère les circonstances ; depuis le début de l'année 1692, Louis XIV était en guerre avec Guillaume III, et deux mois avant cette sentence, à la fin de mai et au début de juin, des engagements mettant aux prises les flottes française et anglaise avaient abouti à l'échec de la Hougue ; la flotte française à cette occasion avait traversé les parages des îles anglo-normandes, où elle avait subi des pertes. Il s'agit donc dans ce cas d'épaves de navires de guerre ennemis, que la Cour de Jersey revendique comme appartenant au roi d'Angleterre. Aucune conclusion juridique ne peut être tirée de ce fait de guerre.

* * *

En ce qui concerne la période postérieure, le Gouvernement de la République française n'estime pas nécessaire de procéder à un examen détaillé des arguments de fait qu'allègue le mémoire britannique.

Il ressort en effet de l'examen de ces faits qu'ils sont en quasi-totalité postérieurs à la naissance du litige, c'est-à-dire 1869 en ce qui concerne les Minquiers, 1876 en ce qui concerne les Écréhous. Aussi bien les rares faits qui remontent à une date antérieure à la naissance du litige que ceux qui lui sont postérieurs n'ont jamais manqué de soulever les protestations du Gouvernement français, comme le démontre d'ailleurs le mémoire britannique (section C, 1^{re} partie ; Section E, III^{me} partie).

Les faits de possession postérieurs à la naissance d'un litige ou faisant l'objet d'une contestation de l'État intéressé ne peuvent présenter aucune valeur en tant qu'élément de solution du différend. Il ne peut donc être question d'une « possession » britannique quelconque sur ces îlots, encore moins d'une possession « paisible ».

a) *Les Écréhous ont été administrativement traitées comme faisant partie de la paroisse de Saint-Martin, dans l'île de Jersey. En 1826, la police de cette paroisse traduisit George Romeril devant la Cour royale de Jersey (par. 135).*

Mais si la Cour de Jersey a eu connaissance de faits accomplis sur les récifs des Écréhous, elle n'a dû les connaître qu'à raison de la qualité anglaise des parties intéressées. Il n'a par contre jamais été porté à la connaissance du Gouvernement français que cette Cour ait tranché quelque contestation entre les nombreux pêcheurs français qui ont, de tous temps, fréquenté les îles.

b) *Une autre preuve de l'exercice continu de l'autorité policière sur les îlots serait apportée par l'écriteau affiché à Marmotière en 1884, émanant du connétable de Saint-Martin et invitant les pêcheurs à ne pas laisser de détritius sur l'îlot (par. 136 ii).*

En réservant ses doutes sur la valeur de cet argument, le Gouvernement de la République française remarque que cette inscription est postérieure à la naissance du litige.

c) *Des enquêtes ont eu lieu en vue d'établir la cause du décès de personnes dont le cadavre avait été trouvé sur les îlots ou près de ceux-ci* (par. 137).

Le 12 novembre 1917 et le 19 juillet 1948.

d) *Des maisons situées sur les îlots ont été taxées pour la taxe paroissiale de Jersey* (par. 136).

En 1889 pour la première fois, donc treize années après les premières contestations.

e) *Des opérations de recensement ont eu lieu sur les îlots* (par. 139).

L'unique exemple qu'en donne le mémoire britannique est celui de l'année 1901.

f) *Des mesures ont été prises en vue d'appliquer les règlements de Jersey* (par. 138).

En 1884.

g) *Des baux ont été accordés sur la Maîtresse-Île par la Couronne* (par. 140).

L'exemple le plus ancien dont fait état le mémoire britannique remonte à 1923. Il convient d'ailleurs d'ajouter que même y aurait-il des maisons anglaises sur les rochers litigieux, l'existence de propriétés privées ne saurait décider de la question de la souveraineté des territoires en litige (voir Lindley : *The acquisition and government of backward territory in International Law* (p. 23)).

h) Si, *pendant plus d'un siècle, les maisons situées aux Écréhous ont été occupées exclusivement par des Jersiais et autres ressortissants anglais*, les autorités de Jersey n'expliquent pas les incidents survenus entre habitants de Jersey et pêcheurs français à l'occasion de chaque nouvelle tentative française de maintien sur une des îles. Les querelles locales n'ont pas été encouragées du côté français, et l'on ne saurait y trouver argument.

i) *Il est prouvé que pendant les soixante dernières années pour le moins, les autorités de Jersey ont parfois visité les îlots comme dépendances de Jersey, et y ont fait flotter le pavillon britannique.*

D'après le mémoire même, les visites officielles ne remontent pas au delà de 1892. De plus, la France n'a cessé de protester contre ces manifestations.

j) *Les autorités de Jersey ont également consacré des fonds à la construction de divers travaux sur les îlots tels que la construction d'une rampe à Marmotière* (par. 145).

En 1893, 1901, 1910, 1950.

En 1895, 1906, 1947.

k) Enfin, pour ce qui est des arguments relatifs à la pêche, si l'usage immémorial et universellement reconnu aux pêcheurs

français de pêcher aux Écréhous pouvait être mis en doute, l'existence même des accords de pêche entre les deux États suffirait à prouver que, pour que des contestations se soient élevées entre ressortissants des deux États, ces derniers devaient pêcher dans les mêmes eaux.

Le Gouvernement de la République française estime pouvoir invoquer de son côté des faits de possession, aux mêmes époques, de nature à contredire ceux du Royaume-Uni.

a) La France peut opposer à la Grande-Bretagne le fait incontestable d'avoir seule assumé la charge de l'éclairage et du balisage des îles pendant plus de soixante-quinze ans, sans que ce fait n'appelle de réserves de la part du Gouvernement britannique.

La France a assumé spontanément ce service public en 1861, une vingtaine d'années avant toute contestation.

b) Ce fut un Français, Beautemps-Beaupré, et non pas, comme le maintient le mémoire britannique, l'officier de marine Martin White, qui, en 1831, exécuta la première étude hydrographique de l'archipel des Minquiers. En outre, en 1888, une mission française chargée du relevé hydrographique de ces îles construisit sur plusieurs d'entre elles des œuvres provisoires destinées à faciliter ce relevé. Ces amers furent respectés et ne donnèrent lieu à aucune protestation contre la présence de travaux français dans ces eaux.

* * *

L'étude historique qui précède autorise le Gouvernement de la République française à soutenir :

1° Que la République française est fondée à réclamer comme siennes toutes les îles dépendantes de l'ancien duché de Normandie, à l'exception de celles qui sont restées en la possession du roi d'Angleterre, ainsi qu'il est dit à l'article 4 du traité de Paris de 1259 et à l'article 6 du traité de Calais de 1360. C'est au Gouvernement du Royaume-Uni à faire la preuve de sa possession. Comme il n'a point fait cette preuve pour les Écréhous et les Minquiers, ces îles doivent revenir à la France.

Il est d'ailleurs établi que depuis 1204, l'île d'Écréhou a relevé de la souveraineté française par l'intermédiaire de l'abbaye de Val Richer à qui elle avait été donnée en franche aumône.

2° Que les faits allégués par le Gouvernement britannique dans son mémoire ne démontrent aucunement que, avant la fin du XVIII^{me} siècle, il ait accompli sur les Écréhous et les Minquiers des actes quelconques impliquant une souveraineté territoriale.

a) Il ne peut pas tirer un argument du fait que, depuis longtemps, des habitants de Jersey ont fréquenté ces îles pour y pêcher des poissons ou y ramasser du varech. Comme le montre le texte précité de Le Geyt, ils allaient aussi aux Chausey qui,

depuis 1204, n'ont jamais relevé de la souveraineté britannique. Inversement, des aveux de la baronnie de Saint-Pair en Cotentin, en date de 1555 et de 1556, montrent que le droit de pêche de ses ressortissants, tous sujets français, s'étendait jusqu'aux îles de Jersey et de Guernesey (Père de Gibon, *Les îles de Chausey*, article publié par le *Pays de Granville*, 1910, p. 262). Si les pêcheurs de Jersey allaient aux Chausey, aux Minquiers et aux Écréhous, les pêcheurs du Cotentin allaient à Jersey et à Guernesey. Il est évident que tout cela n'a rien à voir avec la question de souveraineté.

b) On ne peut pas non plus invoquer le fait que des Jersiais revenant des Minquiers ou des Écréhous aient eu à répondre de certains de leurs actes devant les autorités de leur pays. Ils devaient la dîme du poisson qu'ils avaient pêché au recteur de leur paroisse. Ils étaient tenus de remettre les épaves, qu'ils avaient ramenées, au seigneur de leur manoir ou au roi. On voit aussi la cour de justice de la couronne d'Angleterre faire une enquête sur les causes d'un naufrage survenu aux Écréhous, dont les victimes étaient des habitants de Jersey. En toutes ces affaires, les autorités de Jersey ont exercé une juridiction personnelle sur leurs sujets qui étaient allés aux Minquiers ou aux Écréhous, comme elles auraient agi s'ils étaient revenus d'un voyage en pleine mer. Le mémoire britannique ne relate aucun acte de juridiction accompli sur les lieux même qui aurait comporté une compétence territoriale.

Conclusions du Gouvernement de la République française

Le Gouvernement de la République française pense avoir établi que le régime juridique des îlots et rochers des Minquiers et des Écréhous a fait l'objet d'un règlement entre la France et l'Angleterre lors de la convention du 2 août 1839 qui place ces espaces dans la mer commune aux deux nations. Dans l'hypothèse où la Cour déciderait de suivre la Grande-Bretagne dans sa demande de modification de ce régime, le Gouvernement de la République française a démontré que les textes anciens n'ont jamais transféré à l'Angleterre la souveraineté de terres indéniablement rattachées à l'origine à la France et que les faits de possession invoqués par le Royaume-Uni ne lui sont pas opposables.

Le Gouvernement de la République française demande donc à la Cour internationale de Justice de dire et juger :

1° que les espaces en question ne sont pas susceptibles d'appropriation par la France ou par le Royaume-Uni depuis que, par la convention du 2 août 1839, les deux nations les ont placés dans leur mer commune ;

2° que, si ledit régime de 1839 devait être atteint et la souveraineté attribuée de manière exclusive à l'une des Parties, les titres et les faits invoqués par la France entraînent la reconnaissance de sa souveraineté sur les espaces en question.

L'Agent du Gouvernement de la République
française,

(Signé) ANDRÉ GROS.

LISTE DES ANNEXES AU CONTRE-MÉMOIRE FRANÇAIS
DANS L'AFFAIRE DES MINQUIERS ET DES ÉCRÉHOUS

	Page
ANNEXE I. — Lettre de M. Canning au prince de Polignac, du 28 février 1825	405
ANNEXE II. — Rough memorandum	410
ANNEXE III. — Lettre du prince de Polignac à M. Canning, du 16 septembre 1824	410
ANNEXE IV. — Projet de convention des 7 et 9 septembre 1824	413

*Annexe I*LETTRE DE M. CANNING AU PRINCE DE POLIGNAC
DU 28 FÉVRIER 1825

Foreign Office, February 28, 1825.

Mon Prince,

Your Excellency will I trust do me the justice to believe that the interval which has elapsed since our last Conference, on the so long-litigated subject of the Oyster Fisheries, has not been an interval of negligence or of needless delay. On the contrary it has been employed in collecting materials for the final opinion, which I am now to have the honor to announce to Your Excellency on the part of my Government, of which materials a portion was to be sought through repeated references to the Law Advisers of the Crown, in matters both of civil and municipal law; and another portion through inquiries addressed to every Custom House, and indeed every Port throughout the whole Circumference of the United Kingdom.

It is only within these few days that the last of these returns have come in.

The correspondence which Your Excellency has in the meantime carried on with Mr. Planta explains by what insensible gradations and by what unforeseen turns of argument, a question which at the outset appeared so short and simple has grown into one of perplexing difficulty and magnitude.

The discussion arose from the squabbles of a few fishermen about the limits of a particular bed of oysters. But by process of time and of reasoning, the whole of the fisheries of both countries, and what is still more important the first principles of Maritime Law as respecting fisheries and territorial jurisdiction, have been brought within the range of the discussion; and must be affected by the decision of it.

Neither is there any blame justly attributable to either Party for these extraordinary variations; still less any presumption of inconsistency (as Your Excellency seems to intimate in your letter of the 6th of December to Mr. Planta) to be derived from the readiness with which those who were charged with the negotiation on the part of Great Britain, have adopted in different stages of that negotiation, different, and indeed opposite schemes of settlement.

On the contrary, the spirit of accommodation which has pervaded the whole discussion on our side (and I have no doubt also on that of Your Excellency and of Your Government) sufficiently accounts for the facility with which various suggestions have been adopted at first sight with favour, which subsequent examination, and new lights, have shown to be impossible to be reduced into practice; and which have, on that account only, been after full discussion unwillingly abandoned.

For the better illustration of this statement, it may be advisable to recapitulate shortly the successive stages of the whole transaction.

It originated in a complaint of the French Government, "that certain beds of oysters in the Channel between the coast of Normandy and Brittany and the Isle of Jersey", alleged to have been, time out of

mind, the property of France, first by right of prior occupation ; next by the habit of assiduous cultivation and care, "had been invaded by the fishermen of Jersey. Which fishermen not contented with claiming a right of participation in the fruits and profits of that oyster fishery had further, by their mode of exercising their assumed right, committed waste upon the oyster beds ; rendering void thereby the efforts of French industry, and spoiling even more than they brought away."

In this complaint are comprised two distinct allegations which it is important to separate ; the first, that of a claim of exclusive property on the part of France ; the second, that of a misconduct on the part of the British fishermen, in misusing the property which they considered themselves entitled to share.

With regard to the claims of property, it is admitted on all hands, that the oyster-beds so claimed lie beyond a maritime league from the coast of France. Two leagues, indeed, is the distance to which France is obliged to propose to extend her jurisdiction, for the purpose of bringing them within her control. Now it is plain that nothing but a desire to conciliate conflicting interests, and to bring the dispute to an amicable decision, upon its own limited grounds, without stirring much wider questions, could have induced the British negotiators, overlooking (so long as it was not brought forward as a substantive and prominent point of discussion) the untenableness, in points of principle, of a claim, to extend territorial jurisdiction over the sea beyond the limits, which the general usage of nations has assigned to it ; to go at once into an examination of the facts of the case, with a desire to arrive at a practical remedy.

The facts of the case, as stated by the French Government, are contested by the authorities of Jersey.

It is denied that France, in point of fact, has enjoyed that preoccupation which she averred, or at least that she has enjoyed it unquestioned. It is asserted that, for a series of years, the fishermen of Jersey have frequented the oyster-bank in question, have explored its treasures, sometimes alone, sometimes conjointly, with the French fishermen ; and that no fault was found with their frequentation of the spot, until lately : when the French Government, instigated by the fishermen of Granville (in consequence probably of the squabbles that had occurred between them and the fishermen of Jersey), resolved to make an effort to appropriate the whole to French use.

The charge of waste and spoil, brought forward against the Jersey fishermen, is also positively denied : but it must be admitted that the French have produced on their part, copies of very salutary regulations for the oyster fishery off the coast of Normandy and Brittany, while the States of Jersey have not produced any equivalent proof of the like care bestowed on the fishery in question on their part.

This admission will at least show the candour and fairness with which it has been intended to investigate the merits of the dispute, on the part of the British Government.

For the settlement of this dispute, and for the avoidance of future conflicts between the rival parties of fishermen, it was proposed by France that two leagues should be assigned, by mutual agreement, as the limit of the respective oyster fisheries of Granville on the one hand, and of Jersey on the other : or that, in such parts of the intervening

channel as were not altogether four leagues in breadth, a line drawn through the middle of the Channel should be the line of demarcation.

Nothing could be fairer in appearance than this proposal: and there was accordingly every disposition on the part of the British negotiators to adopt it, subject only to the obviously necessary condition that the two leagues thus assigned to Jersey should be found to comprise an equitable portion of the contested fishery. But it was hardly to be expected that they should agree to adopt a regulation which should leave nearly the whole of the fish on the French side of the line of demarcation.

Such, upon reference to Jersey, was ascertained to be the effect of the proposed division.

Upon this discovery it was, that the range of the discussion was necessarily widened. It was suggested by Your Excellency that there might be *other* oyster fisheries on the coast of England, which had been extended, like this of France, beyond the recognized limit of territorial jurisdiction over the sea, by ancient usage, or by gradual encroachment; and that an agreement which should sanction those usages or encroachments, at the same time that it assigned to France a jurisdiction extending to two leagues instead of one, off the coast of Normandy and Brittany, would be equal and equitable compensating to the oyster fisheries of England in general, the concession made to France, at the single expense of Jersey.

The enquiries which were set on foot in consequence of this suggestion are, as I have said, only just terminated. The result of them is that there is *no* such opening for a compensatory arrangement. The oyster fisheries of the United Kingdom are, for the most part within creeks, and harbours or headlands, unquestionably within the range of uncontested territorial dominion. If there be any instances beyond that range, we have neither the pretension nor the wish to protect them by stipulations equivalent to those which Your Excellency has proposed for the appropriation to France of the fishery near Jersey. You are welcome to share with us in any oyster banks which we may frequent beyond the recognized limits of our natural jurisdiction.

It follows that if we were to concede the appropriation which Your Excellency requires on the side of Jersey, we should make that concession gratuitously, and in order to make that gratuitous concession we must consent to depart from the generally received principle of territorial jurisdiction; and to recognize an exception to that general principle pregnant with consequences, the extent of which it is not easy to foresee.

But even if we were disposed to make this concession from mere urbanity and good neighbourhood it is not in our power to make it *effectual*, for your purpose, whether as regards our own execution of what we should stipulate, or as regards the force of that stipulation as against other Powers.

And first as to the latter proposition.

England and France undoubtedly have the right and the power to come to an agreement that, so far as relates to themselves they will abrogate, in the whole or in part, that ancient principle of law by which the maritime league, the *portée du canon* (or by whatever definition it may be thought expedient to describe it) is established as the measure and extent of a nation's dominion from its own shores

over the sea they may agree each to respect in the other generally, or in some specific instance an assumption of dominion in the sea at two, three, twenty leagues distance from the coast of the assuming Party.

But their agreement could only be mutual and reciprocal. It could only bind each to the other. It could have no effect on the right of these Parties. If we were to undertake that the fishermen of Jersey should no longer frequent the oyster bank in mid-channel between that Island and the French coast, there would be nothing in that understanding that would preclude the fishermen of the Netherlands, for instance, from occupying the position, which British subjects had been directed to relinquish. It may be answered that the geographical distance of the Netherlands is a sufficient surety against the invasion of the oyster banks off Cancale from that quarter. It may be so. But that fact does not vary the principle. And, supposing the wider stipulation which Your Excellency proposed, comprehending the whole of the coasts of the United Kingdom, to have been adopted, the interference of the Dutch might have been as positive in fact, as their right to interfere is in principle, for the disturbance of the several small monopolies which France and England were thus agreeing to secure to each other.

Near two hundred years ago England and the United Provinces endeavoured through a tedious and complicated negotiation to ascertain the right, and if possible to come to some understanding, as to the practical exercise of fishery on each other's coasts; the fruitlessness of that negotiation established the conviction that there is nothing beyond (and certainly nothing in contravention to) the general principle of the Law of Nations that can be safely, or conveniently stipulated upon the subject.

But I have said that our own desire to execute whatever we might agree to, in the sense of the proposals suggested by Your Excellency, would even with the best disposition in the world be found to be wholly powerless. The principles of our municipal law are as adverse to such a course as the general principle of the Law of Nations.

We will suppose that, setting aside all objection to the novelty of the arrangement and to the gratuitousness of the concession, we had consented to admit that the French dominion by sea should extend to two leagues on the coast of Normandy and that the British Government had, in pursuance of this admission, given orders to its subjects to respect this new dominion of France, and to abstain from fishing within *those* two leagues of the French coast.

Orders do not execute themselves, and for the enforcement of any order, importing a sacrifice of interest on the part of those who are to obey it, the sanction of some penalty for disobedience is necessary.

But the present state of the English Municipal Law affords no such sanction in a case of this nature, and nothing but a new statute, made expressly for the purpose, could give effect to the supposed stipulation of the convention.

I leave to Your Excellency to judge, with what grace a British Minister could propose to Parliament a Bill for abrogating *pro tanto* the general principles of maritime law in order that he might be enabled to make to France, and to enforce against British subjects when made, a gratuitous and uncompensated concession.

It is hardly necessary to observe that the difficulty which I here state as certain to arise on the supposition of a *convention* between the two Governments, would apply with tenfold force to an ordinance of the French Government. Indeed an ordinance which should by the mere authority of that Government, extend the territorial jurisdiction of France from one to two leagues from the coast, would be such an assumption of a power to control international law by municipal regulations, as could not fail to alarm all nations navigating any of the seas by which the territory of France is bounded.

The conclusion to which we are brought by all these facts and reasonings is, I am afraid, not more satisfactory than that at which the British and Dutch negotiations arrived in the 17th Century.

The rule of Law is clear and general, and its obligation is admitted by all nations.

It is hazardous to shake such general prescriptive authority for any partial and temporary advantage.

The only case in which it would not be utterly unsafe to do so, would be one in which two Powers, having an interest exclusive of all third parties, in the point to be adjusted, should be able to adjust that point by mutual and equivalent concessions, a case in which the danger of the example of a deviation from established law would be justified by some immediate advantage, so clearly and so equally affecting the subjects of both Countries that the legislatures of both might willingly lend their aid to carry the compact into execution.

But the question now before the British Government is one of unilateral concession, and a concession of the most objectionable kind, as involving the sacrifice of a principle.

Under these circumstances and after the fullest and most dispassionate consideration, we see no excuse for consenting to admit a deviation from the general rule, which fixes the limit of a country's territorial dominion over the sea at the distance of one league from its coasts. All beyond that limit is open sea, a sea which is open to France indeed as well as to England, but which it is not in the power of any partial agreement to shut to England while it is open to France.

What remains to be considered is, whether we may not be able to divest our *joint* use of the oyster banks which lie between the coast of France and the Island of Jersey, at a greater distance than a maritime league from both, of some of its alleged inconveniences, by regulating the direction of that enterprize on the part of the people of Jersey, which we have not the power (if we had the right) effectually to restrain, and by making a field of common industry a source of common profit.

We are willing for this purpose to adopt any regulations which may be suggested to us as expedient, for the preservation and improvement of a fishery, which the fishermen of both countries will have an equal interest to preserve and improve.

(Signed) GEORGE CANNING.

Annexe II

ROUGH MEMORANDUM

The French Government uniformly respecting the exclusive right of fishing on the part of British subjects, within the distance of one marine league, from the coast of the British possessions, as well as the exclusive right of such fisheries on those coasts, exceeding that distance, founded on Royal Charter, Acts of Parliament, private grants or immemorial usage; and the British Government being anxious to act towards that of France in a spirit of perfect reciprocity as respects these matters;

Differences having arisen as to the extent and limits of the Property of France, in the fisheries of Cancale and Granville, which have led to frequent dissensions and contests between the subjects of the two countries, since the year 1819.

The Unders^d Plen^s

Article.

Settles the limit of the French oyster fishery to be one marine league along the coasts of Normandy generally, but two marine leagues from off Havre de Carteret to off Lingreville and....

Article 2.

H.B. Majy engages that H.M.'s subjects shall abstain from fishing within the limits abovementioned.

Article 3^d.

Settles the limit for the fishery round the island of Guernesey, Jersey and Alderney at one marine league generally, but the exclusive fishery round Jersey at two marine leagues.

Article.

H.M. CH. Maj. J. engages that His subjects shall not fish within the above limits.

Pour copie conforme.

L'Ambassadeur de France,
Le PRINCE DE POLIGNAC.

Annexe III

LETTRE DU PRINCE DE POLIGNAC A M. CANNING
DU 16 SEPTEMBRE 1824

Londres, le 16 septembre
1824.

Lettre confidentielle
à M. Canning.

Pêcheries de Granville.

Monsieur,

Tout en respectant les motifs qui ont engagé messieurs Planta et Hobhouse à retarder la conclusion de la Convention que j'avais l'espé-

rance de signer dans la Conférence que j'ai eue hier 15 septembre avec ces deux messieurs au Foreign Office, je ne puis vous dissimuler que ce retard m'a autant étonné que contrarié ; j'avais déjà donné connaissance à mon Gouvernement des clauses de la Convention, ainsi qu'elles avaient été arrêtées dans les deux dernières conférences ; mon Gouvernement en avait paru satisfait, et je lui avais annoncé officiellement que la signature de la Convention devait avoir lieu hier 15 du mois.

M.M. Planta et Hobhouse m'ont demandé si la convention dont il s'agit était applicable à toutes les pêcheries en général situées le long des côtes de la France et de l'Angleterre. Je n'ai pu que les renvoyer à la lecture des articles de la convention qui déterminent les limites respectives des pêches des deux pays selon la nature de ces pêches, soit qu'elles concernent les huîtres, moules, ou autres coquillages, soit qu'elles concernent le poisson qu'on peut désigner sous le nom de poisson de passage (*floating fish*). Or V. Exc. sait que ces articles ont été l'objet de longues discussions, que leur rédaction a souvent été changée et modifiée, et que leur sens (à ce qu'il me paraît) ne saurait être obscur.

M.M. Planta et Hobhouse m'ont dit que puisque cette convention embrassait en général toutes les pêcheries qui se trouvent placées le long des côtes de France et d'Angleterre, il était nécessaire, avant de la conclure, d'examiner jusqu'à quel point elle pouvait affecter les pêcheries anglaises de harengs situées le long des côtes de Norfolk, me donnant en même temps lecture d'une pétition adressée au Gouvernement anglais au mois de novembre 1819 (c'est-à-dire il y a près de cinq ans) par les pêcheurs anglais des côtes de Norfolk, qui réclament le privilège exclusif de pêcher le hareng jusqu'à quatorze milles en pleine mer, et qui se plaignent d'agressions que des pêcheurs français auraient commises à cette époque le long de leurs côtes. Je ne fais aucune observation sur cet examen tardif des intérêts des pêcheurs de Norfolk, qui est cause du retard qu'éprouve la conclusion de la convention ; bien que ces intérêts aient pu être depuis longtemps discutés, je ne prétends pas dire que, même à l'époque avancée à laquelle se trouve la négociation, il n'en faille point les prendre en considération ; néanmoins, V. Excellence ne sera pas surprise de mon propre étonnement, en voyant surgir une difficulté de cette nature à l'occasion d'un genre d'intérêt pour lequel on avait stipulé, dès le principe même, dans la discussion des articles de la présente convention où se trouvent expressément spécifiées les deux natures de pêches dont elle a en vue de régler l'exercice exclusif le long des côtes des deux pays respectifs, savoir : celle des huîtres, et celle de tout autre poisson désigné en anglais sous la dénomination de « *floating fish* » ; depuis cinq mois que nous nous occupons de la rédaction de cette convention, nous avons sans doute eu le temps de peser la valeur de chacun des articles qu'elle renferme, et Votre Excellence me rendra la justice de croire que dans la marche de cette négociation, j'ai cherché avec la plus grande impartialité à garantir les intérêts raisonnables des pêcheurs des deux nations.

Je dis raisonnables, parce que je ne puis supposer que Votre Excellence reconnaisse comme telles les prétentions des pêcheurs de Norfolk de pêcher exclusivement le hareng à la distance de quatorze milles en pleine mer ; cette prétention, vu les limites étroites dans lesquelles sont renfermées les mers européennes, serait plus absurde que celle

que faisait valoir dernièrement la Russie dans l'immense Mer pacifique, dans laquelle, si je ne me trompe, elle prétendait se rendre propriétaire exclusive d'une étendue de mer de plus de cent milles à partir de ses côtes. V. Excellence a justement réclamé contre cette prétention, et, d'après ce qu'elle m'a fait l'honneur de me dire, elle a obtenu que la Russie restreindrait ses limites maritimes à la distance de deux lieues. J'observerai en outre, quant à ce qui concerne la pêche des harengs, que ces poissons, qui descendent des mers septentrionales vers des mers plus tempérées, y arrivent en telle abondance, qu'ils couvrent la surface de l'eau à des distances de plus de douze et quatorze milles, et que, quand même, tous les pêcheurs réunis des trois Royaumes de la Grande-Bretagne et de l'Irlande ne s'occuperaient exclusivement qu'à ce genre de pêche, ils ne pourraient prendre la dixième partie de ces poissons voyageurs ; à l'absurdité de la prétention se trouve donc jointe l'impossibilité de la réaliser.

Reste à examiner les plaintes formées en 1819 par les pêcheurs anglais de Norfolk contre les pêcheurs français ; ici, d'après l'exposé des faits tels qu'ils m'ont été présentés par M.M. Planta et Hobhouse, je ne puis m'empêcher de croire que les pêcheurs français n'aient été dans leur tort ; j'ai demandé à ces Messieurs si de semblables agressions se sont renouvelées depuis cette époque, ils n'ont pu me donner aucun éclaircissement sur ce point ; dans tous les cas, je vais en écrire à mon Gouvernement, et désirant, aussi bien que V. Exc., que dans des questions de la nature de celle dont il s'agit ici, les deux nations montrent la bonne intelligence qui règne entre Elles, en se plaçant, autant que possible, à l'égard l'une de l'autre sur un pied de parfaite réciprocité, je l'inviterai, jusqu'à ce qu'un arrangement définitif ait été pris entre les deux pays, à donner les ordres les plus positifs pour qu'il soit défendu aux pêcheurs français de s'approcher pour la pêche du poisson de passage (floating fish) plus près des côtes d'Angleterre que ne le font les pêcheurs anglais des côtes de France.

Je suis réellement désolé d'importuner encore V. Exc. en remettant de nouveau cette affaire sous ses yeux ; mais Elle sent de quelle importance est la conclusion de cette convention pour les malheureuses familles qui souffrent depuis cinq ans sur les côtes de Granville par suite de la dévastation de leurs propriétés. Je dois dire cependant que la Conférence que j'ai eue hier ne sera pas sans quelque résultat heureux pour leurs intérêts, puisque M.M. Planta et Hobhouse touchés de leur position, et comprenant qu'elles ne devaient point être victimes d'un retard imprévu dans la conclusion définitive de la Convention, ont senti qu'il serait juste de leur appliquer provisoirement le bénéfice des articles de cette même convention, et m'ont promis d'agir auprès du Gouvernement anglais dans le but de faire donner l'ordre aux pêcheurs de l'île de Jersey de s'abstenir de pêcher en deçà des limites de deux lieues, à partir des côtes de France, dans lesquelles limites se trouvent placées les huîtrières de Granville ; je me suis alors engagé, de mon côté, à inviter mon Gouvernement à retarder provisoirement aussi l'effet de l'ordonnance relative aux pêcheries de Granville, qu'il avait eu originairement l'intention de soumettre à l'approbation du Roi, en cas que les deux pays ne pussent tomber d'accord sur la fixation des limites maritimes de leurs pêcheries respectives ; mais V. Exc. pensera sans doute avec moi qu'un pareil provisoire est loin de remplir le but qu'Elle et moi, nous nous proposons d'atteindre, celui de lier les sujets des

deux nations par les mêmes sentiments d'harmonie et de bonne intelligence qui unissent les deux Gouvernements.

Je prie Votre Excellence de recevoir la nouvelle assurance de ma haute considération.

(Signé) Le PRINCE DE POLIGNAC.

Annexe IV

PROJET DE CONVENTION DES 7 ET 9 SEPTEMBRE 1824

Rédaction arrêtée dans la
Conférence du 7 septembre 1824
au Foreign Office.

Au nom de la Très Sainte Trinité,

Sa Majesté le Roi de France et de Navarre et Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,

Voulant faire cesser les contestations qui se sont élevées entre des sujets des deux royaumes relativement à l'étendue et aux limites de la propriété de la France dans les pêcheries situées le long des côtes nord et sud de Granville et désirant saisir cette occasion de régler uniformément et sur le pied de la plus parfaite réciprocité les limites maritimes des deux pays en ce qui concerne les pêcheries :

Ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

.

Lesquels, munis des pleins pouvoirs nécessaires sont convenus des articles suivants :

Article 1. — Les Hautes Parties contractantes reconnaissent réciproquement comme inhérent à la souveraineté territoriale de l'un et de l'autre État le droit exclusif de pêche en deçà de la distance d'une lieue marine ou de la vingtième partie d'un degré, à partir du rivage le long des côtes de leurs possessions respectives en Europe. Elles reconnaissent également, au delà des limites ci-dessus exprimées, en ce qui concerne les pêcheries d'huîtres, moules et autres coquillages de même nature, le droit spécial et exclusif à de telles pêches appartenant soit à la Couronne ou au domaine de l'État, soit à des individus ou à des corporations de l'une et de l'autre nation, dans tous les cas où ce droit sera fondé sur des chartes, ordonnances royales, arrêts, dons de la Couronne ou concessions particulières, actes législatifs, décisions judiciaires, actuellement en vigueur, ou sur un usage immémorial, ou sur des privilèges locaux ou personnels, qui seraient reconnus légaux par les tribunaux compétents dans celui des deux pays où l'exercice desdits privilèges serait réclamé comme ayant existé antérieurement à la présente convention.

Article 2. — Les limites de pêcheries françaises d'huîtres, moules et autres coquillages de même nature le long des côtes des départements de la Manche, d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-du-Nord, sont, d'après les bases générales tracées ci-dessus, fixées à une lieue marine, sauf

l'exception qui suit, et qui, d'après les documents communiqués par l'une des Hautes Parties contractantes se trouve également fondée sur les principes énoncés dans l'article premier de la présente convention.

La ligne servant de base à la délimitation maritime le long de cette partie de la côte située entre le Havre de Carteret et le village de Lingreville, est fixée à deux lieues marines depuis la pointe S.O. du Havre de Carteret jusqu'à un autre point O. du village de Lingreville. A partir de ce point, cette ligne tournera autour des isles de Chausey à la distance d'une lieue marine, jusqu'aux rochers appelés Les Sauvages duquel point elle se dirigera vers le sud sur la pointe du Menga, en s'approchant des côtes à la distance d'une lieue marine, d'où enfin elle prendra une direction ouest, conservant la même distance le long des côtes du département des Côtes-du-Nord.

Article 3. — Les limites des pêcheries anglaises d'huitres, moules et autres coquillages de même nature sont fixées à une lieue marine autour des îles de Guernesey, Alderney et Sark et à deux lieues autour de l'isle de Jersey.

Article 4. — Les distances, à partir du rivage le long des côtes des deux États respectifs et spécifiées dans les articles précédents comme devant former les limites maritimes des deux pays en ce qui concerne leurs pêcheries respectives, seront prises du point de laisse de basse mer.

Partout où, par suite de la proximité des deux côtes, les lignes tracées comme délimitation maritime, en vertu des deux articles précédents, empiètront l'une sur l'autre, la mi-canal sera considérée comme limites respectives des pêcheries des deux nations.

Article 5. — Aussitôt après l'échange des ratifications de la présente convention, les Hautes Parties contractantes feront marquer sur les lieux les limites respectives des pêcheries d'huitres, moules et autres coquillages de même nature désignés dans les articles 2 et 3.

Chacune des Hautes Parties contractantes nommera un commissaire qui s'entendra avec le commissaire désigné par l'autre Partie contractante dans le but de marquer lesdites limites.

Article 6. — LL. MM. le Roi de France et de Navarre et le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engagent réciproquement à tenir la main à ce que leurs sujets respectifs s'abstiennent de pêcher en deçà des limites fixées ci-dessus le long des côtes des deux pays.

Article 7. — Cette convention sera ratifiée par les deux Hautes Parties contractantes et les ratifications seront échangées à Londres dans le délai d'un mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres le de l'an de grâce mil huit cent vingt-quatre.